



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2022-114

PUBLIÉ LE 13 JUIN 2022

Sommaire

Centre pénitentiaire de Caen /

14-2022-06-08-00004 - Délégation de signature attachée d'administration de l'Etat (10 pages) Page 4

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie

14-2022-04-26-00032 - Arrêté du 26 avril 2022 portant renouvellement d'autorisation du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) "L'Envol" à Caen. (3 pages) Page 15

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /

14-2022-06-09-00002 - Arrêté préfectoral du 9 juin 2022 portant renouvellement d'agrément d'un OSP ADHEO SERVICES CAEN - DESTIA - SAP 531839900 (2 pages) Page 19

Direction départementale des finances publiques du Calvados /

14-2022-05-16-00005 - Délégation de pouvoir permanent (6 pages) Page 22

Direction départementale des territoires et de la mer / SCAH

14-2022-06-10-00002 - Arrêté préfectoral portant autorisation de démolir 14 logements HLM, propriété de l'office d'HLM INOLYA sur la commune de Vire-Normandie (2 pages) Page 29

14-2022-06-10-00003 - Arrêté préfectoral portant autorisation de démolir 19 logements HLM, propriété de l'office d'HLM INOLYA sur la commune de Vire-Normandie (2 pages) Page 32

14-2022-06-10-00001 - Arrêté préfectoral portant autorisation de démolir 83 logements HLM, propriété de l'office d'HLM INOLYA sur la commune de Vire-Normandie (2 pages) Page 35

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / Mission juridique / SG

14-2022-06-13-00001 - Arrêté définissant les modalités d'une enquête publique préalable à la délivrance d'une autorisation environnementale concernant le projet du centre aquatique intercommunale sur la commune de Saint-Pierre-en-Auge (10 pages) Page 38

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / Service eau et biodiversité

14-2022-06-08-00005 - Arrêté inter-préfectoral fixant pour le cerf élaphe les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever dans l'unité de gestion interdépartementale Calvados-Manche Grands Cervidés et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la saison cynégétique 2022/2023 (6 pages) Page 49

14-2022-06-08-00006 - Arrêté préfectoral autorisant la société SEANEO à capturer et à transporter du poisson à des fins scientifiques dans le fleuve la Dives (6 pages) Page 56

14-2022-05-23-00013 - Arrêté préfectoral autorisant le syndicat mixte du bassin de la Dives (SMBD) à procéder à des opérations de capture et de suivi des écrevisses à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) et de destruction des écrevisses du Pacifique (*Pacifastacus leniusculus*) à des fins scientifiques dans le bassin versant de la Dives?? (6 pages) Page 63

14-2022-06-09-00004 - Arrêté préfectoral autorisant l'association nationale pour la protection des eaux et rivières (ANPER) à procéder à la capture et à la destruction des écrevisses de Californie (*Pacifastacus leniusculus*) dans le site Natura 2000 « Bassin de la Druance » (FR 2500118) dans le ruisseau du Halgré et sa confluence avec la Druance et dans le ruisseau des Parcs et ses affluents (8 pages) Page 70

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / SML/PGL/GL-PE

14-2022-06-09-00003 - Arrêté préfectoral portant approbation du règlement intérieur du Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Calvados (2 pages) Page 79

Direction interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes (Bretagne Normandie et Pays de Loire) / Secrétariat de la direction

14-2022-06-07-00009 - Délégation signature de Mme HANICOT DISP de Rennes du 7 juin 2022 à Mr GOLOB (1 page) Page 82

14-2022-06-07-00008 - Délégation signature de Mme HANICOT DISP de Rennes du 7 juin 2022 à Mme VERNIERE (1 page) Page 84

14-2022-06-07-00010 - Délégation signature de Mme HANICOT DISP de Rennes du 7 juin 2022 à Mr LANDAIS (1 page) Page 86

Préfecture du Calvados / Cabinet

14-2022-06-07-00007 - Convention communale de coordination de la police municipale de DOUVRES-LA-DELIVRANDE et des forces de sécurité de l'Etat en date du 7 juin 2022 (8 pages) Page 88

14-2022-06-07-00005 - Convention communale de coordination de la police municipale de SAINT-AUBIN-SUR-MER et des forces de sécurité de l'Etat en date du 7 juin 2022 (12 pages) Page 97

14-2022-06-07-00004 - Convention communale de coordination de la police municipale de TROARN et des forces de sécurité de l'Etat en date du 7 juin 2022 (18 pages) Page 110

14-2022-06-07-00006 - Convention communale de coordination de la police municipale de VILLERS-BOCAGE et des forces de sécurité de l'Etat en date du 7 juin 2022 (12 pages) Page 129

Préfecture du Calvados / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

14-2022-06-13-00002 - 2022-06-13 AP délégation signature direction sécurité H. Babel (4 pages) Page 142

Centre pénitentiaire de Caen

14-2022-06-08-00004

Délégation de signature attachée
d'administration de l'Etat



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires Grand Ouest
Centre Pénitentiaire de Caen**

A Caen

Le 8 juin 2022

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu l'article L.312-1 du code des relations entre le public et l'administration ;
Vu l'article L.312-4 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 10 mars 2022 nommant Monsieur Jean-Luc GOLOB en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Caen ;

Monsieur Jean-Luc GOLOB, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Caen ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Martine PERROT-POISSON, attachée d'administration de l'Etat, au Centre Pénitentiaire de Caen, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement
Jean-Luc GOLOB



Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes

Décisions concernées	Articles	2
Visites de l'établissement		
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X
Vie en détention et PEP		
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X
Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36	X
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D.211-34	X
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 113-66	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	X
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 211-2	X

Mesures de contrôle et de sécurité			
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5		X
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transferts, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17		X
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie	R. 227-6		X
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants	D. 221-2		X
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	R. 113-66 + R. 221-4		X
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 332-44		X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 332-35		X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propriété	R. 113-66 R. 322-11		X
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 332-41		X
Rétirer un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 414-7		X
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 225-1		X
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 225-4		X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 113-66 R. 226-1		X
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1		X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 234-1 +		X
Discipline			
Elaborer le tableau de roulement des assessseurs extérieurs	R. 234-8		X
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19		X

Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	
Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline	R. 234-6	
Présider la commission de discipline	R. 234-2	
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	
Isolement		
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	X
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	X
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27	X
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	X
Quartier spécifique UDV		
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-5	X

Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV	R. 224-3	X
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV	R. 224-4	X
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-4	X
Quartier spécifique QPR		
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-19	X
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 224-16	X
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-17	X
Gestion du patrimoine des personnes détenues		
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	X
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X

Achats			
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel		R. 370-4	X
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique		R. 332-41	X
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine			
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine		R. 332-33	X
Fixer les prix pratiqués en cantine		D. 332-34	X
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire			
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison		R. 341-17	X
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves		D. 341-20	X
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP		R. 313-6	X
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI		R. 313-8	X
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur		D. 115-17	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation		D. 115-18	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé		D. 115-19	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite		D. 115-20	X
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus		D. 414-4	X
Organisation de l'assistance spirituelle			
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux		R. 352-7	X
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire		R. 352-8	X
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle		R. 352-9	X
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches		D. 352-5	X
Visites, correspondance, téléphone			
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14		R. 313-14	X

Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16	X
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés)	
Entrée et sortie d'objets		
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X
Activités, enseignement consultations, vote		
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X

Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X
Administratif		
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25	X
Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles		
Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	X
Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 424-1	X
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégué	D. 424-24	X
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X
Gestion des greffes		
Habiller les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FUAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X
Habiller spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAVIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information	L. 212-8 L. 512-4	X

mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée			
Régie des comptes nominatifs			
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26		X
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28		X
Ressources humaines			
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6		X
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7		X
GENESIS			
Désigner individuellement et habilitier spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPTP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5		X

Agence régionale de santé de Normandie

14-2022-04-26-00032

Arrêté du 26 avril 2022 portant renouvellement
d'autorisation du Service d'Accompagnement
Médico-Social pour Adultes Handicapés
(SAMSAH) "L'Envol" à Caen.

**ARRETE PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT
MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPES (SAMSAH) « L'ENVOL » A CAEN GERE PAR
L'EPSM DE CAEN**

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie,**

**Le Président du Conseil
Départemental du Calvados,**

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;

VU la délibération de l'assemblée départementale en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-Léonce DUPONT, Président du conseil départemental du Calvados ;

VU le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des

établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU la décision portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 3 janvier 2022 ;

VU l'arrêté conjoint du 27 avril 2007 portant création d'un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés Psychiques (SAMSAH) de 21 places ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'évaluation externe, le renouvellement de l'autorisation est accordé dans les conditions de la présente décision ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Conseil départemental du Calvados ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Le renouvellement d'autorisation du SAMSAH L'ENVOL, géré par l'EPSM de Caen est autorisé pour 15 ans à compter du 28 avril 2022.

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires sont des adultes en situation de handicap psychique.

ARTICLE 3 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : EPSM de Caen N° FINESS : 14 000 031 6 Code statut juridique : 11 - Etablissement Public Départemental d'Hospitalisation	Entité Etablissement : SAMSAH « L'Envol » N° FINESS : 14 002 553 7 Code catégorie : 445 – SAMSAH Mode de financement : 57 – ARS PCD Dot. Glob
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Code discipline d'équipement : 966 – Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées Code clientèle : 206 – Handicap psychique Code mode fonctionnement : 16 – prestations en milieu ordinaire Capacité totale autorisée : 21 places

ARTICLE 4 : La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 5 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans, à compter du 28 avril 2022, soit jusqu'au 27 avril 2037. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados :

- D'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Président du Conseil départemental du Calvados,
- D'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des Solidarités et de la Santé,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. La saisine du tribunal administratif de Caen peut se faire via Télérecours citoyen : www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie et le Directeur général des services du département du Calvados sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Normandie et de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 26 avril 2022

P/ Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie,

La Directrice générale adjointe
Elise NOGUERA

Le Président du Conseil départemental
du Calvados,

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
La directrice générale adjointe de la solidarité

Christine RESCH-DOMENECH

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

14-2022-06-09-00002

Arrêté préfectoral du 9 juin 2022 portant
renouvellement d'agrément d'un OSP ADHEO
SERVICES CAEN - DESTIA - SAP 531839900



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités**

Arrêté préfectoral du 9 juin 2022 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/531 839 900 et formulé conformément à l'article L.7232-1-1 du Code du travail

**Le préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L. 7231-1, L. 7232-1, L. 7233-2, R.7232-1 à R. 7232-22, D. 7231-1 et D. 7233-1 à D. 7233-5 du Code du travail,

VU l'arrêté du 25 février 2019 fixant une limite d'âge en application de l'article L. 7232-1 du Code du travail,

VU l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R 7232-6 du Code du travail,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022, portant délégation de signature de M. Thierry MOSIMANN , Préfet du Calvados, à Monsieur Stéphane DE CARLI, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités,

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022, portant subdélégation de signature du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados à des fonctionnaires placés sous son autorité,

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2017 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne n° SAP 531 839 900,

VU la demande de renouvellement automatique d'agrément d'un organisme certifié de services à la personne présentée le 4 avril 2022, par son gérant, Monsieur Fabrice DROGUET, pour le compte de la SARL ADHEO SERVICES CAEN dont le siège social est situé, 8 Place de l'Europe, Espace Jean Monnet à HEROUVILLE SAINT CLAIR (14200), immatriculé au RCS de Caen sous le numéro siren 531 839 900,

VU la certification QUALISAP délivrée le 30 avril 2019 pour la période du 30 avril 2019 jusqu'au 29 avril 2024 ;

VU l'avis favorable délivré par le Président du Conseil départemental du Calvados en date du 6 mai 2022 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La SARL ADHEO SERVICES CAEN est agréée, conformément aux dispositions de l'article R.7232-4 du Code du travail, pour la fourniture de services à la personne en mode prestataire.

ARTICLE 2 : La SARL ADHEO SERVICES CAEN est agréée pour exercer les activités suivantes sur l'ensemble du territoire du Calvados :

- garde d'enfants de moins de trois ans et/ou de moins de 18 ans en situation de handicap à domicile,
- accompagnement des enfants de moins de trois ans et/ou de moins de 18 ans en situation de handicap.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable du 16 juillet 2022 au 15 juillet 2027.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant son terme.

ARTICLE 4 : La SARL ADHEO SERVICES CAEN devra transmettre au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Lorsque la personne morale ou l'entrepreneur individuel dispose de plusieurs établissements, les états statistiques et le bilan annuel distinguent l'activité exercée par chaque établissement.

ARTICLE 5 : En application de l'article R. 7232-13 du Code du travail, le présent agrément sera retiré à la SARL ADHEO SERVICES CAEN si cette dernière :

- 1° Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R. 7232-10 du Code du travail,
- 2° Ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- 3° Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- 4° Ne transmet pas au préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 : Le Préfet du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait, à Hérouville-Saint-Clair, le

- 9 JUIN 2022

Pour le Préfet du Calvados et par subdélégation,
Pour le Directeur Départemental,
L'adjointe du Chef de Pôle Égalité des Chances,


Katia NIGAUD

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,

Direction départementale des finances
publiques du Calvados

14-2022-05-16-00005

Délégation de pouvoir permanent

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

SPFE CAEN 1

6, place Gambetta BP 80540

14048 CAEN Cedex 1

TELEPHONE : 02.31.39.74.17

MÉL. : joelle.le-goas@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Jours et heures d'ouverture : tous les jours

8h45-12h00 et 13h15-16h00 avec ou sans rendez-vous

fermeture au public le mercredi

CAEN le 16/05/2022

Objet : Pouvoir permanent

Je soussignée Mme **Joëlle LE GOAS**, responsable du Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de Caen 1, déclare par la présente donner pouvoir à :

M. Philippe DURAND, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint au responsable, exerçant au SPFE de Caen 1 (antenne de Pont-L'Evêque)

A l'effet de me remplacer dans mes fonctions, dans le cas où je serai absente en vertu d'un congé régulier ou d'un congé de maladie, ou pour toute autre circonstance, et en conséquence de signer toutes formalités, états, certificats ou pièces quelconques concernant le service.

Je déclare continuer à assumer la responsabilité de la gestion du poste pendant ces périodes, en particulier celle des signatures qu'elle aura données pour moi dans les mêmes conditions que si je les avais données moi-même.

Fait en quatre exemplaires

A Caen, le 16/05/2022

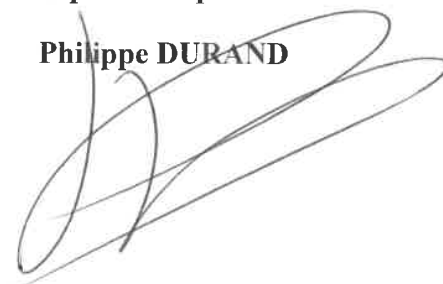
Bon pour pouvoir

Joëlle LE GOAS



Bon pour acceptation

Philippe DURAND



Destinataires :

DDFiP 14, Pôle Gestion Fiscale et Pôle Ressources Humaines

Le mandant

Le mandataire

*Le Chef de Service Comptable
Responsable du Service de Publicité Foncière
de Caen 1
Joëlle LE GOAS*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

SPFE CAEN 1

6, place Gambetta BP 80540

14048 CAEN Cedex 1

TELEPHONE : 02.31.39.74.17

MÉL. : joelle.le-goas@dgif.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Jours et heures d'ouverture : tous les jours

8h45-12h00 et 13h15-16h00 avec ou sans rendez-vous

fermeture au public le mercredi

CAEN le 16/05/2022

Objet : Pouvoir permanent

Je soussignée **Mme Joëlle LE GOAS**, responsable du Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de Caen 1, déclare par la présente donner pouvoir à :

Mme Christelle DESVAGES, Inspectrice des finances publiques chef de contrôle de l'antenne de Pont-L'Évêque, exerçant au SPFE de Caen 1

A l'effet de me remplacer dans mes fonctions, dans le cas où je serai absente en vertu d'un congé régulier ou d'un congé de maladie, ou pour toute autre circonstance, et en l'absence de mes adjoints, M Guy MAUGER, M Philippe DURAND pour la publicité foncière, et M Eric BLOHORN pour l'enregistrement, et en conséquence de signer toutes formalités, états, certificats ou pièces quelconques concernant le service.

Je déclare continuer à assumer la responsabilité de la gestion du poste pendant ces périodes, en particulier celle des signatures qu'elle aura données pour moi dans les mêmes conditions que si je les avais données moi-même.

Fait en quatre exemplaires

A Caen, le 16/05/2022

Bon pour pouvoir

Joëlle LE GOAS



Bon pour acceptation

Christelle DESVAGES



Destinataires :

DDFiP 14, Pôle Gestion Fiscale et Pôle Ressources Humaines

Le mandant

Le mandataire

Le Chef de Service Comptable
Responsable du Service de Publicité Foncière de Caen 1
Joëlle LE GOAS

CAEN le 16/05/2022

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES SPFE CAEN 1 6, place Gambetta BP 80540 14048 CAEN Cedex 1 TELEPHONE : 02.31.39.74.17 MÉL. : joelle.le-goas@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :
Jours et heures d'ouverture : tous les jours 8h45-12h00 et 13h15-16h00 avec ou sans rendez-vous fermeture au public le mercredi

Objet : Pouvoir permanent

Je soussignée **Mme Joëlle LE GOAS**, responsable du Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de Caen 1, déclare par la présente donner pouvoir à :

M. Guy MAUGER, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint au responsable, exerçant au SPFE de Caen 1

A l'effet de me remplacer dans mes fonctions, dans le cas où je serai absente en vertu d'un congé régulier ou d'un congé de maladie, ou pour toute autre circonstance, et en conséquence de signer toutes formalités, états, certificats ou pièces quelconques concernant le service.

Je déclare continuer à assumer la responsabilité de la gestion du poste pendant ces périodes, en particulier celle des signatures qu'elle aura données pour moi dans les mêmes conditions que si je les avais données moi-même.

Fait en quatre exemplaires

A Caen, le 16/05/2022

Bon pour pouvoir

Joëlle LE GOAS

Destinataires :

DDFiP 14, Pôle Gestion Fiscale et Pôle Ressources Humaines

Le mandant

Le mandataire

Bon pour acceptation

Guy MAUGER

*Le Chef de Service Comptable
Responsable du Service de Publicité Foncière
de Caen 1
Joëlle LE GOAS*

CAEN le 16/05/2022

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SPFE CAEN 1
6, place Gambetta BP 80540
14048 CAEN Cedex 1
TELEPHONE : 02.31.39.74.17
MÉL. : joelle.le-goas@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :
Jours et heures d'ouverture : tous les jours
8h45-12h00 et 13h15-16h00 avec ou sans rendez-vous
fermeture au public le mercredi

Objet : Pouvoir permanent

Je soussignée **Mme Joëlle LE GOAS**, responsable du Service de la Publicité Foncière et d'Enregistrement de Caen 1, déclare par la présente donner pouvoir à :

Mme Sandrine LEGRIP, Inspectrice des finances publiques chef de contrôle suppléante de Caen, exerçant au SPFE de Caen 1

A l'effet de me remplacer dans mes fonctions, dans le cas où je serai absente en vertu d'un congé régulier ou d'un congé de maladie, ou pour toute autre circonstance, et en l'absence de mes adjoints, M Guy MAUGER, M Philippe DURAND pour la publicité foncière, et M Eric BLOHORN pour l'enregistrement, et en conséquence de signer toutes formalités, états, certificats ou pièces quelconques concernant le service.

Je déclare continuer à assumer la responsabilité de la gestion du poste pendant ces périodes, en particulier celle des signatures qu'elle aura données pour moi dans les mêmes conditions que si je les avais données moi-même.

Fait en quatre exemplaires

A Caen, le 16/05/2022

Bon pour pouvoir

Joëlle LE GOAS



Bon pour acceptation

Sandrine LEGRIP



Destinataires :

DDFiP 14, Pôle Gestion Fiscale et Pôle Ressources Humaines

Le mandant

Le mandataire

*Le Chef de Service Comptable
Responsable du Service de Publicité Foncière
de Caen 1
Joëlle LE GOAS*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

CAEN le 16/05/2022

SPFE CAEN 1

6, place Gambetta BP 80540

14048 CAEN Cedex 1

TELEPHONE : 02.31.39.74.17

MÉL. : joelle.le-goas@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Jours et heures d'ouverture : tous les jours

8h45-12h00 et 13h15-16h00 avec ou sans rendez-vous

fermeture au public le mercredi

Objet : Pouvoir permanent

Je soussignée **Mme Joëlle LE GOAS**, responsable du Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de Caen 1, déclare par la présente donner pouvoir à :

Mme Pauline VIAUD-ROUSSEL, Inspectrice des finances publiques chef de contrôle de Caen, exerçant au SPFE de Caen 1

A l'effet de me remplacer dans mes fonctions, dans le cas où je serai absente en vertu d'un congé régulier ou d'un congé de maladie, ou pour toute autre circonstance, et en l'absence de mes adjoints, M Guy MAUGER, M Philippe DURAND pour la publicité foncière, et M Eric BLOHORN pour l'enregistrement, et en conséquence de signer toutes formalités, états, certificats ou pièces quelconques concernant le service.

Je déclare continuer à assumer la responsabilité de la gestion du poste pendant ces périodes, en particulier celle des signatures qu'elle aura données pour moi dans les mêmes conditions que si je les avais données moi-même.

Fait en quatre exemplaires

A Caen, le 16/05/2022

Bon pour pouvoir

Joëlle LE GOAS

Bon pour acceptation

Pauline VIAUD-ROUSSEL

Destinataires :

DDFiP 14, Pôle Gestion Fiscale et Pôle Ressources Humaines

Le mandant

Le mandataire

*Le Chef de Service Comptable
Responsable du Service de Publicité Foncière de Caen 1*

Joëlle LE GOAS

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

SPFE CAEN 1

6, place Gambetta BP 80540

14048 CAEN Cedex 1

TELEPHONE : 02.31.39.74.17

MÉL. : joelle.le-goas@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Jours et heures d'ouverture : tous les jours

8h45-12h00 et 13h15-16h00 avec ou sans rendez-vous

fermeture au public le mercredi

CAEN le 16/05/2022

Objet : Pouvoir permanent

Je soussignée Mme **Joëlle LE GOAS**, responsable du Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de Caen 1, déclare par la présente donner pouvoir à :

M Jean-Marie GAREZ, Contrôleur Principal des finances publiques, exerçant au SPFE de Caen 1

A l'effet de me remplacer dans mes fonctions, dans le cas où je serai absente en vertu d'un congé régulier ou d'un congé de maladie, ou pour toute autre circonstance, et en l'absence de mes adjoints, M Guy MAUGER, M Philippe DURAND pour la publicité foncière, et M Eric BLOHORN pour l'enregistrement, et de Mmes Pauline VIAUD-ROUSSEL et Sandrine LEGRIP chefs de contrôle titulaire et suppléant à Caen en conséquence de signer toutes formalités, états, certificats ou pièces quelconques concernant le service.

Je déclare continuer à assumer la responsabilité de la gestion du poste pendant ces périodes, en particulier celle des signatures qu'elle aura données pour moi dans les mêmes conditions que si je les avais données moi-même.

Fait en quatre exemplaires

A Caen, le 16/05/2022

Bon pour pouvoir

Joëlle LE GOAS

Bon pour acceptation

Jean-Marie GAREZ

Destinataires :

DDFiP 14, Pôle Gestion Fiscale et Pôle Ressources Humaines

Le mandant

Le mandataire

**Le Chef de Service Comptable
Responsable du Service de Publicité
Foncière de Caen 1**

Joëlle LE GOAS

Direction départementale des territoires et de la
mer

14-2022-06-10-00002

Arrêté préfectoral portant autorisation de
démolir 14 logements HLM, propriété de l'office
d'HLM INOLYA sur la commune de
Vire-Normandie



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant autorisation de démolir : 14 logements HLM, propriété de l'office d'HLM INOLYA sur
la commune de Vire-Normandie**

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L 443-15-1 et R 443-17 relatifs aux démolitions de bâtiments à usage d'habitation appartenant aux organismes d'habitation à loyer modéré,

VU l'arrêté du 23 juillet 1987 relatif aux modalités de calcul et de reversement des aides de l'État pouvant donner lieu à reversement,

VU la circulaire n° 98-96 du 22 octobre 1998 relative aux démolitions de logements locatifs sociaux, à la programmation de logements PLAI construction-démolition et changement d'usage de logements sociaux,

VU la demande d'autorisation de démolir présentée par Inolya, en date du 02 juillet 2020, dont le siège social est situé à Caen (14 000) 7, place Foch, portant sur un ensemble de 14 logements situés dans le quartier de la Redettièrre aux « 6 et 8 rue Barbey d'Aurevilly - bâtiment A » sur la commune de Vire-Normandie, au titre du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la prise en considération signée par le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, en date du 12 mars 2019, du projet de démolition de 14 logements situés dans le quartier de la Redettièrre aux « 6 et 8 rue Barbey d'Aurevilly - bâtiment A » sur la commune de Vire-Normandie, au titre du Code de la Construction et de l'Habitation,

VU le permis de démolir délivré pour les logements situés dans le quartier de la Redettièrre aux « 6 et 8 rue Barbey d'Aurevilly - bâtiment A », sur la commune de Vire-Normandie soit 14 logements par Monsieur l'adjoint au Maire délégué en charge de l'urbanisme, Serge COUASNON, de Vire-Normandie du 29 mai 2018,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 2022 portant délégation de signature à Thierry, CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

CONSIDÉRANT l'intérêt de l'opération et le relogement effectué,

SUR PROPOSITION du directeur départemental du Calvados

ARRÊTE

Article 1 : INOLYA est autorisé à démolir les logements collectifs sis :

- situés dans le quartier de la Redettièrre aux « 6 et 8 rue Barbey d'Aurevilly - bâtiment A » ,

Article 2 : Inolya se charge de toutes les formalités de dénonciation de la convention APL auprès du service de la publicité foncière et en informera la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le **10 JUIN 2022**

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur adjoint


Nicolas FOURRIER

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados
10, boulevard Général Vanier
CS 75224
14052 Caen Cedex 4
Tél. 02 31 43 15 00
ddtm@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

Direction départementale des territoires et de la
mer

14-2022-06-10-00003

Arrêté préfectoral portant autorisation de
démolir 19 logements HLM, propriété de l'office
d'HLM INOLYA sur la commune de
Vire-Normandie



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant autorisation de démolir : 19 logements HLM, propriété de l'office d'HLM INOLYA sur
la commune de Vire-Normandie**

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L 443-15-1 et R 443-17 relatifs aux démolitions de bâtiments à usage d'habitation appartenant aux organismes d'habitation à loyer modéré,

VU l'arrêté du 23 juillet 1987 relatif aux modalités de calcul et de reversement des aides de l'État pouvant donner lieu à reversement,

VU la circulaire n° 98-96 du 22 octobre 1998 relative aux démolitions de logements locatifs sociaux, à la programmation de logements PLAI construction-démolition et changement d'usage de logements sociaux,

VU la demande d'autorisation de démolir présentée par Inolya, en date du 02 juillet 2020, dont le siège social est situé à Caen (14 000) 7, place Foch, portant sur un ensemble de 19 logements situés 5 rue de Normandie, dans le quartier Léonard Gille sur la commune de Vire-Normandie, au titre du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la prise en considération signée par le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, en date du 12 mars 2019, du projet de démolition de 19 logements situés 5 rue de Normandie, dans le quartier Léonard Gille sur la commune de Vire-Normandie, au titre du Code de la Construction et de l'Habitation,

VU le permis de démolir délivré pour les logements situés 5 rue de Normandie, dans le quartier Léonard Gille, sur la commune de Vire-Normandie soit 19 logements par Monsieur l'adjoint au Maire délégué en charge de l'urbanisme, Serge COUASNON, de Vire-Normandie du 29 mai 2018

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 2022 portant délégation de signature à Thierry, CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

CONSIDÉRANT l'intérêt de l'opération et le relogement effectué,

SUR PROPOSITION du directeur départemental du Calvados

ARRÊTE

Article 1 : INOLYA est autorisé à démolir les logements collectifs sis :

- situés 5 rue de Normandie, dans le quartier Léonard Gille,

Article 2 : Inolya se charge de toutes les formalités de dénonciation de la convention APL auprès du service de la publicité foncière et en informera la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le **10 JUIN 2022**

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur adjoint


Nicolas FOURRIER

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados
10, boulevard Général Vanier
CS 75224
14052 Caen Cedex 4
Tél. 02 31 43 15 00
ddtm@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

Direction départementale des territoires et de la
mer

14-2022-06-10-00001

Arrêté préfectoral portant autorisation de
démolir 83 logements HLM, propriété de l'office
d'HLM INOLYA sur la commune de
Vire-Normandie



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant autorisation de démolir : 83 logements HLM, propriété de l'office d'HLM INOLYA sur
la commune de Vire-Normandie**

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

1998 M101 0 1

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L 443-15-1 et R 443-17 relatifs aux démolitions de bâtiments à usage d'habitation appartenant aux organismes d'habitation à loyer modéré,

VU l'arrêté du 23 juillet 1987 relatif aux modalités de calcul et de reversement des aides de l'État pouvant donner lieu à reversement,

VU la circulaire n° 98-96 du 22 octobre 1998 relative aux démolitions de logements locatifs sociaux, à la programmation de logements PLAI construction-démolition et changement d'usage de logements sociaux,

VU la demande d'autorisation de démolir présentée par Inolya, en date du 02 juillet 2020, dont le siège social est situé à Caen (14 000) 7, place Foch, portant sur un ensemble de 83 logements situés 2, 3 et 4 rue de Normandie, « Les Vikings », « Les Bocages », « Les Pressoirs », 1,3 ruelle de la Redettièrre, « bâtiment B » et 2, 4 rue Barbey d'Aurevilly, « bâtiment C » sur la commune de Vire-Normandie, au titre du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la prise en considération signée par le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, en date du 01 septembre 2017, du projet de démolition de 83 logements situés 2, 3 et 4 rue de Normandie, « Les Vikings », « Les Bocages », « Les Pressoirs », 1,3 ruelle de la Redettièrre, « bâtiment B » et 2, 4 rue Barbey d'Aurevilly, « bâtiment C » sur la commune de Vire-Normandie, au titre du Code de la Construction et de l'Habitation,

VU le permis de démolir délivré pour les logements situés 2, 3 et 4 rue de Normandie, « Les Vikings », « Les Bocages », « Les Pressoirs », 1,3 ruelle de la Redettièrre, « bâtiment B » et 2, 4 rue Barbey d'Aurevilly, « bâtiment C », sur la commune de Vire-Normandie soit 83 logements par Monsieur l'adjoint au Maire délégué en charge de l'urbanisme, Serge COUASNON, de Vire-Normandie du 29 mai 2018

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 2022 portant délégation de signature à Thierry, CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

CONSIDÉRANT l'intérêt de l'opération et le relogement effectué,

ARRÊTE

Article 1 : INOLYA est autorisé à démolir les logements collectifs sis :

- 2, 3 et 4 rue de Normandie, « Les Vikings », « Les Bocages », « Les Pressoirs »;
- 1, 3 ruelle de la Redettièrre « bâtiment B »;
- et 2, 4 rue Barbey d'Aurevilly , « bâtiment C

Article 2 : Inolya se charge de toutes les formalités de dénonciation de la convention APL auprès du service de la publicité foncière et en informera la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le **10 JUIN 2022**

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur adjoint


Nicolas FOURRIER

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2022-06-13-00001

Arrêté définissant les modalités d'une enquête
publique préalable à la délivrance d'une
autorisation environnementale concernant le
projet du centre aquatique intercommunale sur
la commune de Saint-Pierre-en-Auge



ARRÊTÉ

définissant les modalités d'une enquête publique unique préalable à la délivrance d'une autorisation environnementale (AU) au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement concernant le projet du « Centre aquatique intercommunal » sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE-EN-AUGE (14 654) porté par la Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie

LE PRÉFET DU CALVADOS CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement dans ses parties législatives et réglementaires mentionnées au titre II et VIII du livre I^{er} (Information et participation des citoyens, autorisation environnementale) et au titre I^{er} du livre II (Eau et milieux aquatiques et marins),

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.122-1, L. 122-1-1 et suivants, R.122-2, L.214-1 à L.214- 11, R.214-1, ainsi que les articles L 181-1 et suivants, R.181-1 à D.181-57,

Vu le code de l'environnement dans ses dispositions relatives à la déclaration d'intention conformément aux articles L.121-15-1 et R.121-25,

Vu le code rural et de la pêche maritime, dans ses dispositions relatives aux travaux d'intérêt général et notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 .

Vu le code de l'urbanisme dans ses dispositions relatives à la concertation volontaire en application de l'article L.103-2, celle-ci ayant été menée de mars 2017 à mars 2018,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, dans ses dispositions relatives au domaine public fluvial, et notamment ses articles L 2111-12 à L 2111-13,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles L.131-1 et suivants relatifs à l'association du public aux décisions prises par l'administration ainsi que l'article L.221-2 relatif aux règles d'entrée en vigueur et des modalités d'application dans le temps des actes administratifs,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados,

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 04 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry CHATELAIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en tant que directeur départemental des territoires et de la Mer du Calvados à compter du 1^{er} avril 2022,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la Mer du Calvados,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2022 donnant subdélégation de signature à Monsieur Nicolas FOURRIER directeur départemental adjoint des territoires et de la Mer du Calvados ,

Vu l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement,

Vu la décision du 16 mai 2022 par laquelle le président du Tribunal administratif de Caen a désigné Monsieur Bernard MIGNOT, ingénieur des travaux publics à la retraite, en qualité de commissaire enquêteur,

Vu la demande présentée par la Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie, maître d'ouvrage, représentée par Monsieur François AUBEY, son président, demeurant 6, rue d'Alençon - B.P. 26020 - 14100 LISIEUX, déposée au guichet unique le 2 décembre 2021 et enregistrée sous le numéro 0100001066.

Vu l'avis délibéré de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale de Normandie (MRAe), n° 2022-4361 en date du 1^{er} avril 2022 et relatif au projet de « Centre aquatique intercommunal » sur la commune de SAINT-PIERRE-EN-AUGE,

Vu le mémoire en réponse à l'avis n° 2022-4361 de la MRAe, produit et versé au dossier par le maître d'ouvrage en date du 26 avril 2022, et joint au dossier d'enquête,

Vu le devis 23/05/2022 proposé par la société «PREAMBULES » sise 4, avenue Carnot – 25200 Montbéliard et accepté par le maître d'ouvrage en date du 07 mai 2022 pour la mise à disposition du public par voie électronique du dossier de projet et d'un registre dématérialisé,

CONSIDÉRANT qu'un accusé de réception a été délivré le 2 décembre 2021 en vue de l'ouverture du délai réglementaire d'instruction administrative du dossier de projet, que des demandes de compléments de la DDTM ont été adressées au maître d'ouvrage les 10 et 17 janvier 2022 et que ces compléments ont été déposés par ce dernier auprès du guichet unique de l'eau le 1^{er} février 2022,

CONSIDÉRANT que le dossier à mettre à la disposition du public comporte l'ensemble des pièces exigées aux articles R. 123-8, R.181-13 et suivants du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que le projet est soumis au régime de déclaration au titre des rubriques 1110, 1310, 2150 et 2210 en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement ; il fait l'objet d'une étude d'impact au titre des rubriques 27, 41 et 44 de l'article R.122-2 du code susvisé ayant entraîné une demande d'autorisation environnementale supplétive,

CONSIDÉRANT qu'aux termes des articles L.123-13 et R.123-17 du code de l'environnement le commissaire enquêteur peut organiser, sous sa présidence, toute réunion publique d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

CONSIDERANT que le droit d'initiative ouvert par les textes s'est ainsi exercé du 1er février 2022 au 1er avril 2022,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Période et objet de l'enquête publique

Il est procédé à une enquête publique unique concernant le projet de « Centre aquatique intercommunal » sur la commune de SAINT-PIERRE-EN-AUGE portant :

- sur la demande d'une autorisation unique (AU) au titre de l'article L. 181-1 et suivants du code de l'environnement ;
- sur la demande de permis de construire.

**Cette enquête se déroulera
du lundi 11 juillet 2022 à 09h00 au vendredi 12 août 2022 inclus à 17h00**

Monsieur François AUBEY, président de la Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie – SIRET : 20006953200014, demeurant au - 6 rue d'Alençon - B.P. 26020 - 14100 LISIEUX, est désigné comme responsable du projet de « Centre aquatique intercommunal » sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE-EN-AUGE.

La personne ressource représentant le maître d'ouvrage est Monsieur Jean-Philippe VACHER - Commande Publique et Infrastructures - courriel : infrastructures@agglo-lisieux.fr - Téléphone: 02 31 61 66 00 / 06 58 77 34 76 - courriel : jpvacher@agglo-lisieux.fr
6, rue d'Alençon - B.P. 26020 - 14100 LISIEUX cedex

L'autorité compétente pour prendre la décision concernant la demande d'autorisation environnementale valant autorisation unique au titre du code de l'environnement est Monsieur le Préfet du Calvados. L'autorisation sollicitée pourra être accordée ou refusée à l'issue de l'enquête publique unique.

Le permis de construire relève de la compétence de la Communauté d'agglomération Lisieux Normandie.

La Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie souhaite, sur la parcelle cadastrée AK 25, d'une contenance d'environ 1,7 hectare sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE-EN-AUGE, au lieu-dit « la Fosse aux martinets » la création d'un « centre aquatique intercommunal », en remplacement de la piscine existante.

Les bâtiments à construire représentent 2 346 m² de surface de plancher hors locaux techniques (3 523 m² au total avec locaux techniques) et les surfaces extérieures représentent 5 621 m². Cinq bassins sont prévus, pour un volume total de 731 m³. Les bassins « sportif », « apprentissage » et « activité » seront habillés d'innox, tandis que les bassins « aquasplash » intérieur et extérieur seront en béton.

Le futur centre aquatique se compose d'une halle sportive, d'apprentissage et loisirs (bassin sportif, bassin aqualudique, aire de jeux), et d'une halle à vocation d'activités et de soins (bassin soins/activités, hammam, sauna, douches spécifiques). Il comprend également des locaux divers (vestiaires, espaces administratifs...) et des locaux techniques.

L'enveloppe financière prévisionnelle du projet d'un montant de 12 372 789 € HT et le programme de l'opération ont été approuvés lors du Conseil Communautaire du 5 décembre 2019.

ARTICLE 2 : Composition du dossier et modalités de la consultation

Le responsable du projet a déposé un dossier régulier de demandes d'Autorisation unique (AU) et de permis de construire à soumettre à l'enquête publique unique constitué selon les termes combinés des articles R.123-8, R.181-13 du code de l'environnement.

Le dossier de demande d'autorisation unique (AU) et de permis de construire est composé des pièces suivantes :

- 1/ Coordonnées du Pétitionnaire ;
- 2/ Plans de situation
- 3/ Déclaration d'Intention - Description des travaux
- 4/ Maîtrise foncière
- 5/ Note de présentation non technique
- 6/ Avis Agence Régionale de la Santé (ARS)
- 7/ Etude d'impact actualisée (incluant réponse ARS)
- 8/ Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) et du Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe.
- 9/ Permis de construire.

Il est accompagné des registres d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur.

Le projet du Centre aquatique intercommunal n'a pas fait l'objet de concertation au titre du code de l'urbanisme ni au titre du code de l'environnement.

Le dossier d'enquête complet sera déposé et pourra être consulté, à compter de la date d'ouverture de l'enquête publique, aux lieux, jours et heures habituels d'ouverture ci-dessous :

Lieux	Jours et heures d'ouverture
Mairie SAINT-PIERRE-EN-AUGE, Place de l'hôtel de ville - Saint-Pierre-sur-Dives 14170 Saint-Pierre-en-Auge Mél : accueil@stpauge.fr https://www.saint-pierre-en-auge.fr/ Tél. 02 31 20 73 28	Lundi : 09h00 – 12h30 et de 13h30 - 17h00 Mardi : 09:00 à 12:30 et de 13:30 - 17:00 Mercredi : 09:00 – 12:30 et de 13:30 à 17:00 Jeudi : 09:00 – 12:30 et de 13:30 - 17:00 Vendredi : 09:00 – 12:30 et de 13:30 - 17:00 Samedi : 10h00 à 12h00
Communauté d'Agglomération - Lisieux Normandie 11 place François-Mitterrand -14100 Lisieux Adresse Web : http://www.lisieux-normandie.fr Mél. : secretariat@agglo-lisieux.fr Téléphone : 02 31 61 66 00	Du lundi au vendredi de 9h 0 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

- Sur le site de la société PREAMBULES, à l'adresse du lien ci-dessous : <https://www.registre-dematerialise.fr/4072>
- La Mairie de SAINT-PIERRE-EN-AUGE, sise Place de l'hôtel de ville – Saint-Pierre-sur-Dives - 14170 Saint-Pierre-en-Auge, le siège de cette enquête préalable.
- La Communauté d'Agglomération - Lisieux Normandie, sise 11 place François-Mitterrand -14100 Lisieux
- Sur le site de l'État dans le département à l'adresse suivante : <http://www.calvados.gouv.fr/>

en suivant la rubrique ci-dessous :

Accueil > Publications > Avis et consultation du public > Avis enquête publique > Les avis d'enquêtes publiques en cours

En application de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme, le projet fait l'objet d'une concertation, associant pendant toute la durée de l'élaboration du projet les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, dont les modalités ont été définies par la délibération du 13 mars 2017 du conseil municipal de Caen. Depuis lors, la ZAC a été déclarée d'intérêt communautaire.

ARTICLE 3 : Désignation et permanences du commissaire enquêteur

Monsieur Bernard MIGNOT désigné en qualité de commissaire enquêteur par le président du tribunal administratif de CAEN en date du 16 mai 2022, diligentera l'enquête publique unique en cette qualité.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, pour recevoir ses observations écrites ou orales, aux lieux définis à l'article 1 de cette décision, aux jours et heures suivants :

Lieux	Jours et heures de permanences
Mairie de SAINT-PIERRE-EN-AUGE	- Le lundi 11 juillet 2022 de 09h00 à 12h00 (Ouverture de l'enquête) ;
Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie	- Le mardi 19 juillet 2022 de 14h00 à 17h00
Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie	- Le lundi 25 juillet 2022 de 9h00 à 12h00
Mairie de SAINT-PIERRE-EN-AUGE	- Le samedi 30 juillet 2022 de 10h00 à 12h00
Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie	- Le mercredi 3 août 2022 de 14h00 à 17h00
Mairie de SAINT-PIERRE-EN-AUGE	- Le vendredi 12 août 2022 de 13h30 à 17h00 (clôture de l'enquête)

ARTICLE 4 : Publicité de l'avis d'enquête

Un avis d'enquête publique unique fera l'objet d'une publication par voie de presse dans deux journaux diffusés dans le département : "Ouest France Calvados" et "LE PAYS

D'AUGE" 15 jours avant l'ouverture de la participation du public et rappelé dans les 8 premiers jours suivant le démarrage de l'enquête.

Dans ces mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet procédera, sauf impossibilité matérielle justifiée, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches mesureront au moins 42 x 59,4 cm (format A2). Elles comporteront le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations du présent arrêté en caractères noirs sur fond jaune.

Dans le même délai, une publication du même avis se fera par voie d'affichage au siège de la DDTM du Calvados, au siège de la communauté d'agglomération de Lisieux Normandie et à la mairie de SAINT-PIERRE-EN-AUGE rappelé à l'article 2 de cette décision.

Chacune de ces formalités de publicité mentionnera que le dossier peut être consulté au siège des collectivités impactées par ce projet et sur le site des services de l'État dans le département, ainsi qu'au siège de la société « PREAMBULES » sous le lien rappelé ci-avant.

Un certificat justifiant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé, par le maire de SAINT-PIERRE-EN-AUGE et du président de la Communauté d'agglomération de Lisieux Normandie ou de son représentant, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados (DDTM)– service Mission Juridique (MJ) - sise 10, boulevard Général Vanier – CS 75224 – 14 035 Caen cedex 4.

Le présent arrêté sera publié suivant les modalités définies sur le site de l'Etat dans le département : <http://www.calvados.gouv.fr/>, en suivant la rubrique ci-dessous :

[Accueil > Publications > Avis et consultation du public > Avis enquête publique > Les avis d'enquêtes publiques en cours.](#)

Le responsable du projet, maître de l'ouvrage, assumera l'ensemble des frais de publicité de cette procédure d'enquête publique unique. L'adresse de facturation est le suivant : Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie – SIRET : 20006953200014 - 6 rue d'Alençon - B.P. 26 020 – 14 100 LISIEUX, le responsable du projet.

ARTICLE 5 : Recueil des observations du public

Le public pourra déposer ses observations et propositions durant le délai de la consultation rappelé à l'article 1er de la présente décision :

- Sur le site de la société "PREAMBULES" sous le lien suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/4072>;

- Sur les registres physiques d'enquête publique à feuilles non mobiles déposés dans les collectivités impactées par ce projet et rappelées à l'article 2 de cette décision.

- Par lettre à l'attention du commissaire enquêteur au siège de cette enquête, la Mairie de SAINT-PIERRE-EN-AUGE à l'adresse susindiquée à l'article 2 de cette décision.

ARTICLE 6 : Avis des conseils municipaux

Le conseil municipal de la commune de SAINT-PIERRE-EN-AUGE et le conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Lisieux Normandie sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation (évaluation environnementale du projet et mesures éviter, réduire, compenser (ERC) des effets négatifs du projet sur

l'environnement), au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la clôture de cette enquête publique unique, soit le 27 août 2022.

Un exemplaire des délibérations des conseils des collectivités intéressées est adressé par les soins du maire et du Président de la communauté d'agglomération de Lisieux Normandie à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados (service Mission Juridique) sise sis 10, Boulevard du Général Vanier, CS 75 224, 14 052 CAEN CEDEX 4.

ARTICLE 7 : Suivi de l'enquête publique

À l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le représentant du maître d'ouvrage et le maire de la commune assiette du projet transmettront sans délai au commissaire enquêteur le dossier d'enquête, les registres accompagnés le cas échéant des documents annexés par le public à l'adresse du siège de cette enquête. Les registres papier seront clos et signés par le commissaire enquêteur. Le registre dématérialisé sera également clos par voie informatique par le commissaire enquêteur.

Dans la huitaine suivant la réception des registres papier et la copie du registre dématérialisé, le commissaire enquêteur rencontrera le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze (15) jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 8 : rapport du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur établira un rapport unique relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies dans un délai d'un mois suivant la clôture de l'enquête.

Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera, dans un document séparé, ses conclusions et avis motivés, en précisant s'ils sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet.

Il transmettra à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados, dans le délai de quinze (15) jours à compter de la réception des observations du responsable du projet, ou à l'expiration du délai de quinze jours imparti à ce dernier pour faire ses observations, les exemplaires du dossier d'enquête déposé à la commune et à la Communauté d'agglomération Lisieux Normandie.

Cette transmission sera accompagnée des registres papier et d'une copie du registre dématérialisé, des pièces annexées, ainsi que de son rapport, de ses conclusions motivées et de son avis.

Un exemplaire électronique du rapport, conclusions et avis du commissaire enquêteur au format (.pdf) sera remis à la DDTM - service Mission Juridique à cette occasion.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport, ses conclusions et avis motivé à Monsieur le président du tribunal administratif de Caen.

Article 9 : Communication du rapport du commissaire enquêteur

Dès réception à la DDTM du Calvados, une copie du rapport, des conclusions et de l'avis du commissaire enquêteur sont adressés en mairie de SAINT-PIERRE-EN-AUGE et au siège de la Communauté d'agglomération Lisieux Normandie pour y être, sans délai, tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Si l'autorité compétente pour l'organisation et l'ouverture de cette enquête publique unique constate une insuffisance ou un défaut de motivation des conclusions et avis du commissaire enquêteur, susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure administrative, elle adressera dans un délai de quinze (15) jours une lettre d'observation au Président du Tribunal administratif (TA) de CAEN pour demander au commissaire enquêteur de compléter ses conclusions.

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de 15 jours à compter de la saisine du Président du TA pour remettre le complément de ses conclusions à l'autorité compétente pour l'organisation et l'ouverture de cette enquête publique.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados publiera le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur le portail internet des services de l'État dans le Calvados et les tiendra à la disposition du public pendant un an.

Le rapport d'enquête, les conclusions et avis du commissaire enquêteur seront également publiés sur le site internet de la société « PREAMBULES », pendant un an à compter de leur transmission sous le lien : <https://www.registre-dematerialise.fr/4072>

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados transmettra le rapport, les conclusions et avis du commissaire enquêteur au responsable du projet.

Dans les quinze (15) jours suivant l'envoi du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados au maître de l'ouvrage, elle transmettra pour information la note de présentation non technique de la demande d'autorisation environnementale ainsi que les conclusions motivées du commissaire enquêteur ou la synthèse des observations et propositions du public au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Article 10 : Décision à prendre

L'autorité compétente pour prendre la décision concernant la demande d'autorisation unique valant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, est le Préfet du Calvados.

Le préfet peut également solliciter l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sur les prescriptions dont il envisage d'assortir l'autorisation ou sur le refus qu'il prévoit d'opposer à la demande. Il en informe le pétitionnaire au moins huit (8) jours avant la réunion du conseil, lui en indique la date et le lieu, lui transmet le projet qui fait l'objet de la demande d'avis et l'informe de la faculté qui lui est offerte de se faire entendre ou représenter lors de cette réunion du conseil.

Le projet d'arrêté statuant sur la demande d'autorisation environnementale est communiqué par le préfet au pétitionnaire, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations éventuelles par écrit.

Lorsqu'il est fait application du dernier alinéa de l'article R. 181-39 du code de l'environnement, ces observations peuvent être présentées, à la demande du pétitionnaire, lors de la réunion de la commission. Dans ce cas, si le projet n'est pas modifié, les dispositions du premier alinéa du présent article ne sont pas applicables.

Le silence gardé par le préfet à l'issue des délais prévus par l'article R. 181-41 pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 11 : Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, Monsieur le président de la Communauté d'agglomération Lisieux Normandie, le maire de SAINT-PIERRE-EN-AUGE, le directeur départemental des territoires et de la Mer, la société « PREAMBULES » et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen le **13 JUIN 2022**

Le directeur adjoint


Nicolas FOURRIER

SSOS NIUA F 7

10/10/2022

10/10/2022

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2022-06-08-00005

Arrêté inter-préfectoral fixant pour le cerf élaphe
les nombres minimum et maximum d'animaux à
prélever dans l'unité de gestion
interdépartementale Calvados-Manche Grands
Cervidés et fixant les modalités de contrôle de
l'exécution des plans de chasse pour la saison
cynégétique 2022/2023

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL

fixant pour le cerf élaphe les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever dans l'unité de gestion interdépartementale Calvados-Manche Grands Cervidés et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la saison cynégétique 2022/2023

LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2020 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique du Calvados pour la période 2020-2026 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2018 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique de la Manche pour la période 2018-2024 ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;

VU le décret du Président de la République du 28 février 2020 portant nomination de monsieur Jean-Philippe VENNIN, contrôleur général de sapeur-pompier professionnel détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Calvados, à compter du 9 mars 2020 ;

VU la concertation effectuée avec la fédération départementale des chasseurs du Calvados et la fédération départementale des chasseurs de la Manche le 29 mars 2022 ;

VU les résultats de la participation du public qui s'est déroulée dans les départements du Calvados et de la Manche du 4 avril 2022 au 25 avril 2022 inclus ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) du Calvados du 3 mai 2022 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) de la Manche du 12 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 425-8 du code de l'environnement, pour chacune des espèces de gibier soumises à plan de chasse, le préfet fixe, après avis de la CDCFS, le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux à prélever dans l'ensemble du département, répartis par sous-ensembles territorialement cohérents pour la gestion de ces espèces, le cas échéant par sexe et par catégorie d'âge ;

CONSIDÉRANT que l'unité de gestion interdépartementale Calvados-Manche (UGI 14-50) Grands Cervidés, instituée en 2018 pour l'espèce cerf élaphe dans les Schémas Départementaux de Gestion Cynégétique respectifs, constitue une unité de gestion territorialement cohérente ;

CONSIDÉRANT que les animaux concernés par le présent arrêté peuvent être à l'origine de dégâts agricoles et sylvicoles et qu'il est indispensable d'en limiter le nombre afin de préserver l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

CONSIDÉRANT que ces animaux n'ont plus de prédateurs naturels et que la pratique de la chasse constitue le seul moyen de réguler leur population ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions de l'article R. 425-2 du code de l'environnement, les préfets doivent fixer les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever au moins un mois avant le début de la campagne cynégétique à compter de laquelle la décision des préfets prend effet ;

CONSIDÉRANT l'importance des dégâts agricoles causés par les cervidés dans la Manche, et leur augmentation dans le Calvados ainsi que le niveau de l'indice de consommation suivi par l'Office National des Forêts qui nécessitent d'augmenter les nombres minimum et maximum par rapport à la précédente saison cynégétique pour trouver un certain équilibre sylvo-cynégétique ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article R. 425-12 du code de l'environnement, le préfet arrête les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse après concertation avec la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs et après avis de la CDCFS ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article R. 425-12 du code de l'environnement, le préfet peut, sur tout ou partie du département imposer au bénéficiaire d'un plan de chasse notamment l'obligation de déclarer à un service de l'État, assisté éventuellement par la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, chaque animal prélevé dans un délai déterminé après la réalisation du tir et la conservation d'une partie de l'animal pendant une période déterminée ;

CONSIDÉRANT que cette obligation de déclaration de tout prélèvement de spécimen de l'espèce cerf élaphe dans l'Unité de Gestion Interdépartementale Calvados-Manche est faite aux bénéficiaires de plans de chasse concernés depuis plusieurs saisons cynégétiques ;

CONSIDÉRANT que ces déclarations de prélèvements contribuent à l'amélioration de la connaissance de l'espèce cerf élaphe et du niveau qualitatif de sa population nécessaires pour la fixation des Mini-Maxi par les préfets et pour l'attribution des plans de chasse par les présidents des fédérations départementales des chasseurs ;

CONSIDÉRANT que les preuves des prélèvements comportent une proportion trop importante de cerfs élaphe mâles portant au sommet des merrains des empaumures (bracelet de type C2), signe de grande qualité et propices à la régénération qualitative des populations ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de protéger les cerfs élaphe mâles de type C2 en interdisant leur prélèvement lors de la saison 2022-2023 ;

CONSIDÉRANT qu'un contrôle de l'exécution des plans de chasse est nécessaire en vue de s'assurer de l'absence de prélèvement de type C2 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados et du secrétaire général de la préfecture de la Manche ;

ARRÊTENT

Article 1 : Les nombres minimum et maximum de prélèvements de spécimens de l'espèce cerf élaphe, soumise à plan de chasse, dans l'Unité de Gestion Interdépartementale Calvados-Manche Grands Cervidés, définie dans les Schémas Départementaux de Gestion Cynégétique des départements du Calvados et de la Manche et dont le territoire figure en annexe 1 du présent arrêté, pour la campagne cynégétique 2022/2023 sont les suivants :

	Minimum	Maximum
Cerf	25	39
Biche	35	47
Jeune Cerf ou Biche (JCB, animaux < 1an)	36	48
Total	96	134

Ces nombres minimum et maximum de prélèvements sont répartis de la façon suivante pour les départements du Calvados et de la Manche :

	Calvados et forêt domaniale de Cerisy		Manche hors forêt domaniale de Cerisy	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Cerf	22	35	3	4
Biche	30	40	5	7
Jeune Cerf ou Biche (JCB, animaux < 1an)	32	42	4	6
Total	84	117	12	17

Article 2 : – Mise en place de prélèvements qualitatifs

Afin de protéger la population de cerfs élaphe par une régénération qualitative, deux types de bracelet sont définis :

- Le bracelet de type C1 qui correspond aux cerfs portant au sommet des merrains des pointes ou des fourches,
- Le bracelet de type C2 qui correspond aux cerfs portant au sommet des merrains des empaumures.

Les cerfs de types C1 ou C2 sont représentés par des schémas en annexe 2.

Au cours de la saison 2022-2023, seuls les bracelets de type C1 sont délivrés par les fédérations départementales des chasseurs du Calvados et de la Manche. Les prélèvements de cerfs élaphe type C2 sont strictement interdits.

Article 3 : – Modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse du cerf élaphe

Tout cerf élaphe mâle prélevé dans les communes de la Manche : CERISY-LA-FORET et la partie de BERIGNY située dans l'UGI et dans les communes du Calvados : AURSEULLES (territoire de l'ancienne

commune de TORTEVAL-QUESNAY), BALLEROY-SUR-DRÔME, LA BAZOQUE, CAHAGNOLLES, CASTILLON, LITTEAU, LE MOLAY LITTRY, MONTFIQUET, NORON-LA-POTERIE, PLANQUERY, SAINT-PAUL-DU-VERNAY et de LE TRONQUAY doit faire l'objet d'une déclaration matérialisée par une photographie de la tête du cerf mâle ainsi que la patte arrière gauche munie du bracelet de marquage avec le numéro lisible. Cette photographie doit parvenir dans les 48 heures aux deux adresses mail ci-dessous, accompagnée des noms et prénoms du titulaire du plan de chasse et du numéro du plan de chasse et doit être adressée après chaque prélèvement :

- Pour les détenteurs de plan de chasse du Calvados :
par message électronique à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados (DDTM 14) à l'adresse suivante : ddtm-chasse@calvados.gouv.fr

avec copie à l'Office Français de la Biodiversité du Calvados (OFB 14) : sd14@ofb.gouv.fr

- Pour les détenteurs de plan de chasse de la Manche :
par message électronique à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Manche (DDTM 50) à l'adresse suivante : ddtm-se-fnb-@manche.gouv.fr

avec copie à l'Office Français de la Biodiversité de la Manche (OFB 50) : sd50@ofb.gouv.fr

et copie à la fédération des chasseurs de la Manche (FDC50) : contact@fdc50.com

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre dans le même délai. Dans ce cas le délai prévu pour le recours au tribunal administratif court à compter de la date du rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 : Les secrétaires généraux des préfectures du Calvados et de la Manche, les directeurs départementaux des territoires et de la mer du Calvados et de la Manche, les maires des communes concernées, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Calvados et de la Manche.

Fait à CAEN, le 08 JUIN 2022

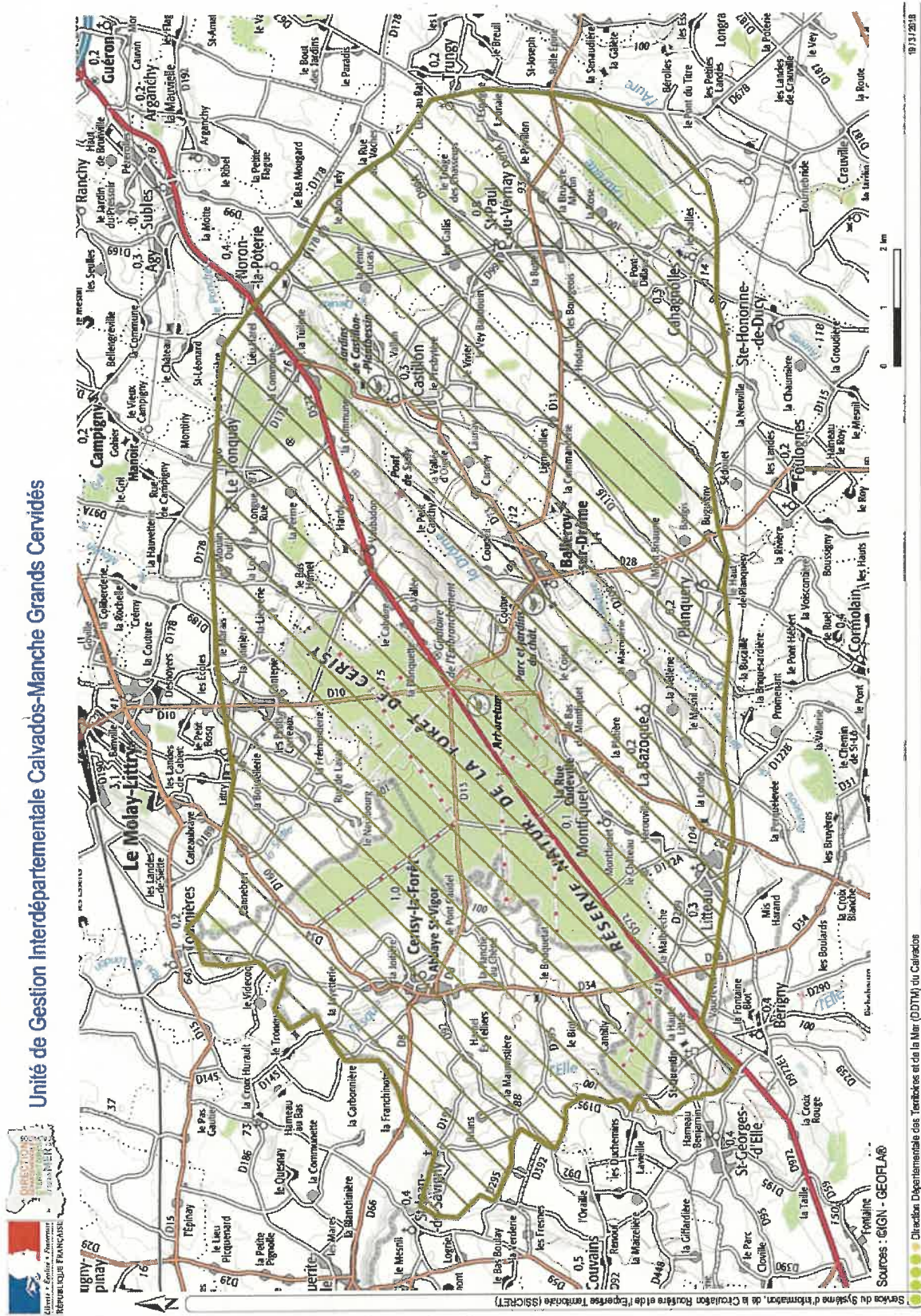
Le Préfet
Thierry MOSIMANN

Fait à SAINT-LÔ, le 20 MAI 2022

Frédéric PERISSAT

Annexe 1

PÉRIMÈTRE DE L'UGI



Annexe 2

Schéma d'identification des cerfs élaphe de type C1 et C2

C1:

Populations à croissance rapide

CERFS À POINTES ET CERFS À PETITES FOURCHES : BRACELET C1



Daguet



4 cors fourchu bas



6 cors



8 cors à surandouillers

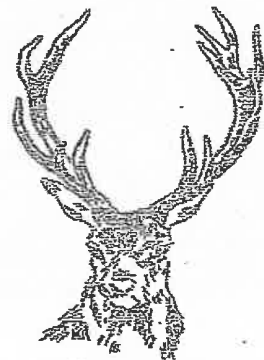


8 cors à petites fourches
(moins de 10 cm de longueur)



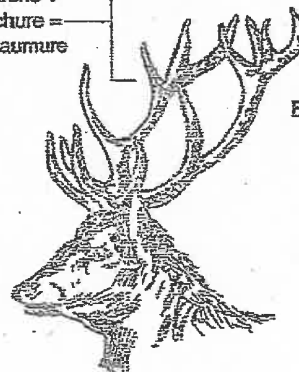
10 cors à petites fourches
(moins de 10 cm de longueur)

CERF A EMPAUMURES C2 :



Cerf à une empaumure

Fourche +
Trochure =
Empaumure



Cerf à double empaumure

Empaumure
=
3 pointes
et plus

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2022-06-08-00006

Arrêté préfectoral autorisant la société SEANEO
à capturer et à transporter du poisson à des fins
scientifiques dans le fleuve la Dives



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

autorisant la société SEANEO à capturer et à transporter du poisson à des fins scientifiques dans le fleuve la Dives

**Le préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral permanent du 07 mars 2016 modifié en dernier lieu le 7 juin 2021 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature au profit de monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses agents,

VU la demande d'autorisation de pêche à des fins scientifiques dans le fleuve la Dives du 1^{er} juin 2022 de la société SEANEO dans le cadre de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau,

VU la consultation de la Fédération du Calvados pour la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique,

VU la consultation du service départemental du Calvados de l'office français pour la biodiversité,

CONSIDÉRANT le contexte de l'article 8 de la Directive Cadre sur l'Eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000 qui requiert des États membres l'établissement « de programmes de surveillance de l'état des eaux afin de dresser un tableau cohérent et complet de l'état des eaux au sein de chaque district » ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 436-9 du code de l'environnement, l'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce peut autoriser en tout temps la capture, le transport ou la vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire et objet

Le Bureau d'Études SEANEO, représenté par son directeur Monsieur Thomas SCOURZIC, est autorisé à capturer et à transporter des poissons à des fins scientifiques d'inventaire du peuplement ichtyologique dans la masse d'eau FRHT08 dite « La Dives du barrage de SAINT SAMSON à l'embouchure » dans le département du Calvados, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté et dans la demande d'autorisation.

Cette étude est financée par l'Agence de l'Eau de Seine-Normandie.

Article 2 : Responsable de l'exécution matérielle des opérations et intervenants

Les responsables de l'exécution matérielle sont :

- Responsable des opérations sur site : Rébecca Bauchet ;
- Directeur du projet (non présent sur site) : Thomas Scourzic.

Les autres personnes susceptibles d'intervenir sont :

- Athénaïs Groizard (SEANEO) ;
- Clément Rul (SEANEO)
- Rébecca Bauchet (SEANEO)
- Emmanuel De Mil (INRAE) ;
- Yann Joncourt (AESN);

Article 3

Les pêches sont autorisées uniquement sur la Dives et, plus précisément, au niveau des stations dont la localisation et les coordonnées figurent en annexe n° 1 du présent arrêté. Les lieux de pêche pourront être légèrement décalés selon les conditions de fond rencontrées lors de la pose des engins de prélèvement.

La présente autorisation est valable du 13 juin 2022 au 18 juin 2022.

Article 4 : Modalités de capture et devenir des prises

Les engins fixes de prélèvements correspondent à des verveux doubles avec deux poches de 8 mètres de long de maillage décroissant (11/10/10/8,5 mm) avec une ouverture de 90 cm, reliés par une paradière de 8 mètres de long (maillage de 13 mm).

Sur chacune des stations, 2 verveux doubles sont déployés, espacés d'une dizaine de mètres. Ils sont mis en place à marée basse depuis la terre et positionnés le long de la ligne de basses eaux, parallèlement à la côte. Les verveux sont laissés en place pendant 24h, soit deux cycles de marée complets. Afin d'éviter des pertes provoquées par une émergence prolongée des organismes lors des marées basses, deux relèves sont réalisées : une le matin (+12h) et une finale le soir (+24h).

Pour toutes les zones d'intervention, les animaux prélevés sont identifiés, mesurés et pesés, puis sont remis à l'eau, dans les meilleures conditions possibles pour leur survie. Toutes les manipulations sont effectuées sur place à proximité immédiate de l'eau. Les captures qui ne peuvent pas être immédiatement identifiées ou qui ont un caractère exceptionnel peuvent être ramenées à terre afin d'y être étudiées.

Les matériels utilisés sont désinfectés après chaque utilisation à l'aide d'un désinfectant et selon le protocole de décontamination et d'hygiène préconisé par l'office français de la biodiversité joint en annexe n° 2 du présent arrêté.

Article 5 : Accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche pour chaque opération envisagée.

Il doit fournir à cet effet à toute personne habilitée au contrôle de ces opérations, un accord écrit, daté et signé, précisant la validité d'intervention.

Article 6 : Suivi de l'opération et rapport annuel

Le bénéficiaire est tenu d'adresser un compte rendu des opérations de capture réalisées au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados au plus tard le 31 décembre 2022 et une copie est envoyée respectivement au chef du service départemental du Calvados de l'office français de la biodiversité et à la Fédération du Calvados pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Article 7 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle des opérations cité à l'article 2 ci-dessus doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations d'inventaires. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 8 : Abrogation de l'autorisation

La présente autorisation de capture est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 9 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de 2 mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 10 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, monsieur le président de la Fédération du Calvados pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FCPPMA), monsieur le chef du service départemental de l'office français de la Biodiversité (OFB) du Calvados, tout agent assermenté au titre de la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 8 juin 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le responsable de l'unité Nature


Philippe LE ROLLAND

Ampliations :

- OFB
- FCPPMA
- Maire de TROARN
- Maire de PERIERS-EN-AUGE
- Maire de VARAVILLE

ANNEXE n° 1

Localisation des deux stations concernées par le présent arrêté (stations centre et amont)



ANNEXE n°2





Protocole de décontamination et d'hygiène



Protocole de décontamination et d'hygiène

Méthode de décontamination préconisée après toute activité dans l'eau pour éviter la dissémination d'agents pathogènes et d'espèces allochtones dans les milieux aquatiques



QUE FAIRE ?	COMMENT ?	SUR QUOI ?
1 - LAVAGE	<ul style="list-style-type: none"> Rincer à l'eau de la rivière de la station Brosser, notamment les matériaux avec des aspérités Éliminer les résidus de terre, mucus, algues, etc. Laver les bateaux et remorques en station de lavage (aussi souvent que possible) 	<ul style="list-style-type: none"> Tout matériel en contact avec l'eau : Matériel de pêche Matériel individuel (gants, waders...) Matériel de mesures topographiques (mires, trepieds de niveau) Bateaux et remorques
2 - DESINFECTIION <p><i>Préparations, dosage et proportions d'emploi des produits en vert de cette fiche</i></p>  	<ul style="list-style-type: none"> A. Virkon® : <ul style="list-style-type: none"> - Bruiter la solution en évitant le nuisancelement - Laisser agir 15 min B. Javel : <ul style="list-style-type: none"> - Bien mélanger, laisser tremper au moins 15 min - Pulvérisation possible C. Alcool à 70° : <ul style="list-style-type: none"> - Frotter le petit matériel à l'aide d'un éponge-tout imbibé 	<ul style="list-style-type: none"> A. Matériel individuel : <ul style="list-style-type: none"> Waders / bottes/ culsacards / gants... Matériel de pêche : Ichtyomètres, bacs, viviers, seaux, épuisettes, tables de biométrie, balances (si étanches)... Autre matériel : Mires, trepieds de niveau, decamètres... B. Filets-barraque, filets de poche (plans d'eau), tout matériel (attention à la détérioration des tissus) C. Petit matériel métallique : pincés, scalpels, matériel de scolinétrie... Matériel électronique : sondes, balances...
3 - RINCAGE <p><i>Sur site d'opération, au sein de la station de lavage</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> Rincer le produit désinfectant <u>en dehors du milieu aquatique</u> et avant l'opération 	<ul style="list-style-type: none"> Tout matériel désinfecté. Rincer à l'aide d'un seau, tuyau d'arrosage...
4 - SECHAGE <p><i>(si possible)</i></p> 	<ul style="list-style-type: none"> Laisser sécher en plein soleil le plus longtemps possible (propriétés de désinfection des UV solaires) 	<ul style="list-style-type: none"> Tout matériel

V 2013-1-0

1/2

Protocole de décontamination et d'hygiène

+ Dosage des produits désinfectants

Utiliser lunettes et gants de protection pour la préparation des solutions



Produit	Préparation/ dosage	Efficacité	Temps minimum de contact	Durée de conservation	Avantages	Inconvénients
Virkon ●	Solution à 1% = une tablette dans 0,5 l d'eau	Bactéricide, fongicide, sporicide et virucide	15 min	5 jours (coloration rose = produit actif)	Large spectre d'efficacité, préparation rapide, longue conservation des pastilles	Coût, possibilité corréatif, temps de conservation, préparation par dissolution avec moyens de protection
Javel	0,036 % de chlore actif = 5 pastilles dans 25 l d'eau	Bactéricide, sporicide et virucide	15 min 60 min	Quelques heures en solution, un an en pastilles	Faible coût, produit de consommation courante	Décoloration, détérioration de certains tissus (nylon, neoprène), odeur
Alcool à 70°	Alcool à 70° pur	Bactéricide, fongicide	15 min	Frotter efficacement plusieurs secondes	Utilisable directement, non corrosif, sans rinçage	Parfois difficile à obtenir, stockage, odeur, spectre d'efficacité limité

+ Bonnes pratiques

- Maintenir le matériel le plus propre possible
- Elaborer des plannings d'intervention par milieux, cours d'eau ou bassin versant
- Vérifier les risques pathogènes connus (DGSPP, Syndicats...)
- Favoriser l'usage de waders tissés (caoutchouc ou respirant) quand c'est possible ; leur désinfection est plus efficace. Il est très difficile de mettre en œuvre une décontamination efficace sur les semelles en feutre et le neoprène!
- Prendre des précautions pour le rejet des produits de désinfection (ex : neutralisation de la javel, dilution, rejet dans le réseau d'assainissement...)
- Neutraliser le chlore (si solution à 0,1%)
- Se laver les mains après chaque opération

+ Matériel nécessaire sur le terrain

- Brosse
- Seaux
- Pulvérisateur, désinfectant prêt à l'emploi
- Bassines de trempage (javel)
- Rouleaux d'essuie-tout
- Savon
- Jerrican d'eau claire
- Bassines de trempage (alcool, javel)
- Gants jetables et lunettes de protection
- Carte de lavage (pour batardeaux et remorques)

V 2015-1-0

2/2

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2022-05-23-00013

Arrêté préfectoral autorisant le syndicat mixte
du bassin de la Dives (SMBD) à procéder à des
opérations de capture et de suivi des écrevisses à
pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) et
de destruction des écrevisses du Pacifique
(*Pacifastacus leniusculus*) à des fins scientifiques
dans le bassin versant de la Dives



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

autorisant le syndicat mixte du bassin de la Dives (SMBD) à procéder à des opérations de capture et de suivi des écrevisses à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) et de destruction des écrevisses du Pacifique (*Pacifastacus leniusculus*) à des fins scientifiques dans le bassin versant de la Dives

**Le préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral permanent du 07 mars 2016 modifié en dernier lieu le 7 juin 2021 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature au profit de monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses agents,

VU la demande du Syndicat Mixte du Bassin de la Dives (SMBD) d'autorisation de procéder à la capture et au relâcher immédiat de l'écrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) à des fins d'inventaires scientifiques réalisés dans le cadre d'acquisition de données sur le bassin versant de la Dives,

VU la consultation de la Fédération du Calvados pour la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique,

VU la consultation du service départemental du Calvados de l'office français pour la biodiversité,

CONSIDÉRANT que cette opération est nécessaire à la mise à jour de la connaissance sur la population des écrevisses à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) sur le bassin versant de la Dives,

CONSIDÉRANT la nécessité de connaître l'évolution de la dite population,

CONSIDÉRANT la nécessité d'évaluer la prolifération de l'écrevisse du Pacifique (*Pacifastacus leniusculus*), espèce exotique envahissante, dans le bassin versant de la Dives,

CONSIDÉRANT que l'écrevisse du Pacifique (*Pacifastacus leniusculus*) est une espèce exotique envahissante dont la propagation et la multiplication menacent les habitats des espèces indigènes avec des conséquences environnementales, sanitaires et économiques,

CONSIDÉRANT qu'il échoit d'autoriser les opérations de destruction des écrevisses du Pacifique (*Pacifastacus leniusculus*) et d'en préciser les conditions techniques,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire et objet

Le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Dives (SMBD), représenté par son président Monsieur Hubert ALQUIER, est autorisé à capturer des écrevisses à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) à des fins scientifiques et à détruire les écrevisses du Pacifique (*Pacifastacus leniusculus*), sur la partie du Calvados, dans les conditions et sous les réserves précisées dans les articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Responsable de l'exécution matérielle à des fins scientifiques

- Monsieur Tony GUILLOTEAU, responsable du SMBD,
- Madame Mélanie GALAUP, technicienne du SMBD,
- Monsieur François ROSIER, stagiaire du SMBD,
- Monsieur Enzo LETELLIER, stagiaire du SMBD,
- Madame Lou COTTEREAU, stagiaire du SMBD,
- Madame Lucie GAGER, apprentie SMBD,
- Antoine Antoine GADEAU, technicien rivière SMBD
- Madame Doriane DANNEVILLE, technicienne bocage SMBD.

Article 3 : Validité

Sous réserve des dispositions de l'article 8, la présente autorisation est valable du 30 mai 2022 au 30 septembre 2022.

Article 4 : Lieu de capture autorisé

Les opérations de capture et de suivi des écrevisses à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*), ainsi que les opérations de destruction des écrevisses du Pacifique (*Pacifastacus leniusculus*), sont réalisées sur le bassin versant de la Dives et, plus précisément sur les cours d'eau suivants:

- Le Drochon et ses affluents ;
- Le Doigt et ses affluents;
- L'Ancre et ses affluents;
- La Dorette et ses affluents;
- La Filaine et ses affluents ;
- Le Trainefeuille et ses affluents

correspondants, pour le département du Calvados, aux communes suivantes:

CRICQUEVILLE-EN-AUGE, DOZULE, ANGERVILLE, DOUVILLEN-EN-AUGE, HEULAND, BRANVILLE, ANNEBAULT, DANESTAL, CRESSEUVEUILLE, SAINT-LEGER-DUBOSQ, SAINT-JOUIN, BEAUFOUR-DRUVAL, GERROTS, AUVILLARS, REPENTIGNY; RUMESNIL, VICTOT-PONTFOL, CAMBREMER, MANERBE, LE FOURNET, BONNEBOSQ, GONNEVILLE-SUR-MER, HOULGATE, FALAISE, SAINT-PIERRE-DU-BÛ, LA HOGUETTE, VILLY LES FALAISE, FRESNE-LA-MER, PERTHEVILLE-NERS, VIGNATS, FOURCHES, CROCZY, BEAUMAIS, MORTEAUX-COULIBOEUF.

Article 5 : Prescriptions particulières

Le suivi des écrevisses à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*), ainsi que la destruction des écrevisses du Pacifique (*Pacifastacus leniusculus*) sont autorisés de la façon suivante :

- par la mise en place de briques complétée par une protection diurne.

Pour éviter tout risque de contamination des écrevisses à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) par le transport de pathogènes (notamment l'*Aphanomycose astaci*), la prospection du ruisseau doit commencer par les cours d'eau où les écrevisses invasives sont absentes puis se terminer par les stations où la présence de l'écrevisse du Pacifique (*Pacifastacus leniusculus*) est connue. Il convient de se référer au protocole de décontamination et d'hygiène de l'Office Français de la Biodiversité figurant en annexe du présent arrêté.

Article 6 : Espèces concernées et destinations

Les écrevisses à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) présentes sont observées et laissées dans le milieu naturel.

Les écrevisses du Pacifique (*Pacifastacus leniusculus*) sont détruites, châtrées et écrasées. Elles sont transportées en conteneurs en vue d'être incinérées.

Article 7 : Accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche pour chaque opération envisagée.

Il doit fournir à cet effet à toute personne habilitée au contrôle de ces opérations, un accord écrit, daté et signé, précisant la validité d'intervention.

Article 8 : Suivi de l'opération et rapport annuel

Le bénéficiaire est tenu d'adresser un compte rendu des opérations de capture réalisées au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados au plus tard le 31 décembre 2022 et une copie est envoyée respectivement au chef du service départemental du Calvados de l'office français de la biodiversité et à la Fédération du Calvados pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Article 9 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle des opérations cité à l'article 2 ci-dessus doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations d'inventaires. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 10 : Abrogation de l'autorisation

La présente autorisation de capture est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 : Recours

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication, par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen - 3, rue Arthur Le Duc - BP 25086 - 14050 Caen cedex 4.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, monsieur le président de la Fédération du Calvados pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FCPPMA), monsieur le chef du service départemental de l'office français de la Biodiversité (OFB) du Calvados, tout agent assermenté au titre de la police de la pêche,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 23 mai 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le responsable de l'unité Nature

Philippe LE ROLLAND

Ampliations :

- OFB
- FCPPMA
- Communes du Calvados concernées

ANNEXE

Protocole de décontamination et d'hygiène






Protocole de décontamination et d'hygiène

Méthode de décontamination préconisée après toute activité dans l'eau pour éviter la dissémination d'agents pathogènes et d'espèces allochtones dans les milieux aquatiques

QUE FAIRE ?

COMMENT ?

SUR QUOI ?

<h3>1 - LAVAGE</h3>	<ul style="list-style-type: none"> Rincer à l'eau de la rivière de la station Brosser, notamment les matériaux avec des aspérités Éliminer les résidus de terre, mucus, algues, etc. Laver les bateaux et remorques en station de lavage (aussi souvent que possible) 	<ul style="list-style-type: none"> Tout matériel en contact avec l'eau : Matériel de pêche Matériel individuel (gants, waders...) Matériel de mesures topographiques (mires, trépieds de niveaux) Bateaux et remorques
<h3>2 - DESINFECTIION</h3> <p>Préparations, dilutions et proportions d'emploi des produits en fonction de votre fiche</p>  	<p>A. Virkon® :</p> <ul style="list-style-type: none"> Brunner la solution en évitant le nuisellement Laisser agir 15 min <p>B. Javel :</p> <ul style="list-style-type: none"> Bien mélanger, laisser tremper au moins 15 min Pulvérisation possible <p>C. Alcool à 70° :</p> <ul style="list-style-type: none"> Frotter le petit matériel à l'aide d'un essuie-tout imbibé 	<p>A. Matériel individuel :</p> <ul style="list-style-type: none"> Waders / bottes / cuisarods / gants... Matériel de pêche : Ichtyomètres, bacs, viviers, seaux, épuisettes, tables de biométrie, balances (si étanches)... Autre matériel : Mires, trépieds de niveaux, décimètres... <p>B. Filets-barrage, filets de pêche (plans d'eau), tout matériel (attention à la détérioration des tissus)</p> <p>C. Petit matériel métallique : pinces, scalpels, matériel de scalimétrie...</p> <p>Matériel électronique : sondes, balances...</p>
<h3>3 - RINCAGE</h3> <p><i>Sur site de contamination assurant au minimum 2 à 3 rinçages</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> Rincer le produit désinfectant <u>en dehors du milieu aquatique</u> et avant l'opération 	<ul style="list-style-type: none"> Tout matériel désinfecté. Rincer à l'aide d'un seau, tuyau d'arrosage...
<h3>4 - SECHAGE</h3> <p>(si possible)</p>	 <ul style="list-style-type: none"> Laisser sécher en plein soleil le plus longtemps possible (propriété de désinfection des UV solaires) 	<ul style="list-style-type: none"> Tout matériel

V 2015-1.0

1/2



Protocole de décontamination et d'hygiène



+ Dosage des produits désinfectants

Utiliser lunettes et gants de protection pour la préparation des solutions

Produit	Préparation/ dosage	Efficacité	Temps minimum de contact	Durée de conservation	Avantages	Inconvénients
Virkon	Solution à 1% = une tablette dans 0,5 l d'eau	Bactéricide, fongicide, sporicide et virucide	15 min	5 jours (coloration rose = produit actif)	Large spectre d'efficacité, préparation rapide, longue conservation des pastilles	Coût, possiblement corrosif, temps de conservation, préparation par dissolution avec moyens de protection
Javel	0,036 % de chlore actif = 5 pastilles dans 25 l d'eau	Bactéricide, fongicide	15 min	Quelques heures en solution, un an en pastilles	Faible coût, produit de consommation courante	Decoloration, détérioration de certains tissus (nylon, néoprène), odeur
Alcool à 70°	Alcool à 70° pur	Bactéricide, fongicide	15 min	Illimitée	Utilisable directement, non corrosif, sans rinçage	Neutralisation conseillée avant rejet

+ Bonnes pratiques

- Maintenir le matériel le plus propre possible
- Elaborer des plannings d'intervention par milieux, cours d'eau ou bassin versant
- Vérifier les risques pathogènes connus (DDSP, Syndicats...)
- Favoriser l'usage de wader à lisse (caoutchouc ou respirant) quand c'est possible ; leur désinfection est plus efficace. *Il est très difficile de mettre en œuvre une décontamination efficace sur les semelles en feutre et le neoprène!*
- Prendre des précautions pour le rejet des produits de désinfection (ex : neutralisation de la javel, dilution, rejet dans le réseau d'assainissement...)
- Neutraliser le chlore (si solution à 0,1%)
- Se laver les mains après chaque opération

+ Matériel nécessaire sur le terrain

- Brosse
- Seaux
- Pulvérisateur, désinfectant prêt à l'emploi
- Bassines de trempage (javel)
- Rouleaux d'essuie-tout
- Savon
- Jerrican d'eau claire
- Bassines de trempage (alcool, javel)
- Gants jetables et lunettes de protection
- Carte de lavage (pour bâteaux et remorque)

V 2015-10

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2022-06-09-00004

Arrêté préfectoral autorisant l'association
nationale pour la protection des eaux et rivières
(ANPER) à procéder à la capture et à la
destruction des écrevisses de Californie
(*Pacifastacus leniusculus*) dans le site Natura
2000 « Bassin de la Druance » (FR 2500118) dans
le ruisseau du Halgré et sa confluence avec la
Druance et dans le ruisseau des Parcs et ses
affluents

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

autorisant l'association nationale pour la protection des eaux et rivières (ANPER) à procéder à la capture et à la destruction des écrevisses de Californie (*Pacifastacus leniusculus*) dans le site Natura 2000 « Bassin de la Druance » (FR 2500118) dans le ruisseau du Halgré et sa confluence avec la Druance et dans le ruisseau des Parcs et ses affluents

**Le préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses agents ;

VU la demande déposée le 11 mai 2022 par l'Association Nationale pour la Protection des Eaux et des Rivières (ANPER) ;

VU la consultation du service départemental du Calvados de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ;

VU la consultation de la Fédération du Calvados de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (FCPPMA) ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser un suivi de la population des écrevisses de Californie, espèce invasive, et d'en limiter la prolifération dans le site Natura 2000 « Bassin de la Druance » (FR 2500118) du fait de la menace que peut représenter l'Écrevisse de Californie porteuse saine d'Aphanomyces astaci, agent responsable de l'Aphanomycose;

CONSIDÉRANT qu'il échoit d'autoriser les opérations de destruction des écrevisses de Californie et d'en préciser les conditions techniques;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire et objet

La Délégation régionale de Normandie de l'Association Nationale pour la Protection des Eaux et Rivières (ANPER), dont le siège est situé au lieu-dit « Les Buts », 8 rue du Reculé, 50750 SAINTE-SUZANNE-SUR-VIRE, est autorisée à procéder à la capture et à la destruction de l'Écrevisse de Californie (*Pacifastacus leniusculus*) dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Responsables de l'opération à des fins scientifiques

- Monsieur Thierry LEFEVRE, chargé d'opérations, responsable des opérations ;
- Madame Fanny DARRIEU, chargée de mission ;
- Monsieur John PHILIPOT, président de l'ANPER.

Article 3 : Lieux de captures

Les opérations de capture et de destruction des écrevisses de Californie sont réalisées dans le site Natura 2000 « bassin de la Druance » (FR 2500118) dans le ruisseau du Halgré et sa confluence avec la Druance sur les communes de SOULEUVRE-EN-BOCAGE et TERRE DE DRUANCE ainsi que dans le ruisseau des Parcs et ses affluents sur les communes de DIALAN-SUR-CHAINE et LES MONTS D'AUNAY. Ces lieux figurent sur les cartes annexées au présent arrêté.

Article 4 : Durée de validité de l'autorisation

Sous réserve des dispositions de l'article 8, la présente autorisation est **valable du 15 juin 2022 au 30 novembre 2022**.

Article 5 : Prescriptions

La capture des écrevisses de Californie est autorisée sur le parcours de jour dans le lit mineur en retournant les matériaux grossiers (galets, pierres) en tâtant le fond du lit en cheminant de l'aval vers l'amont. Les matériaux grossiers sont ensuite remis à leur place initiale.

La pose de nasses spécifiques pour piéger les individus la nuit est autorisée, notamment dans les faciès plus profonds ou dans les deux plans d'eau situés sur la commune historique du MESNIL-AUZOUF. Les nasses, contenant des croquettes pour chien pour appâts, sont installées le soir et relevées le lendemain en début de matinée.

Les écrevisses à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) éventuellement piégées sont remises à l'eau après identification.

Entre chaque prélèvement, il convient de procéder à une désinfection et au séchage de façon systématique de l'ensemble du matériel de prospection avant et après les campagnes de terrain : bottes, ou cuissardes, gants, seaux, matériels de mesure, bâtons, nasses, etc... afin de prévenir toute contamination des écrevisses saines par le transport d'agents pathogènes (notamment le champignon *Aphanomyces astaci*). Le désinfectant est homologué par le service départemental du Calvados de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et utilisé selon le protocole décrit en annexe 2 au présent arrêté.

Article 6 : Espèces concernées et destination des écrevisses capturées

Les écrevisses de Californie prélevées, une fois mesurées et sexées, sont euthanasiées selon le protocole décrit par l'ANPER dans sa lettre de demande d'autorisation. Elles sont transportées par conteneurs en vue d'être incinérées.

Article 7 : Accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche pour chaque opération envisagée.

Il doit fournir à cet effet à toute personne habilitée au contrôle de ces opérations, un accord écrit, daté et signé, précisant la validité d'intervention.

Article 8 : Suivi de l'opération et rapport annuel

Au début de chaque intervention, l'ANPER doit informer par écrit la Fédération du Calvados pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (FCPPMA) et le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) des dates et lieux d'intervention ainsi que des moyens mis en œuvre.

Le bénéficiaire est tenu d'adresser un rapport de synthèse sur les opérations de capture réalisées, indiquant les lieux, les cours d'eau prospectés, les dates, les objets et les résultats obtenus au plus tard le 31 mars 2021. Les résultats des pêches sont rendus sous le format Service d'Administration National des

Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE). L'original de ce rapport est transmis au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados. Une copie est envoyée au chef du service départemental du Calvados de la délégation inter-régionale de l'office français de la biodiversité et au président de la fédération du Calvados pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 9 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou les responsables de l'exécution matérielle des opérations cités à l'article 2 ci-dessus doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Ils sont tenus de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 10 : Abrogation de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 : Voies et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 12 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados et monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, tous les agents assermentés au titre de la police de la pêche, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 9 juin 2022

Pour le Préfet et par délégation

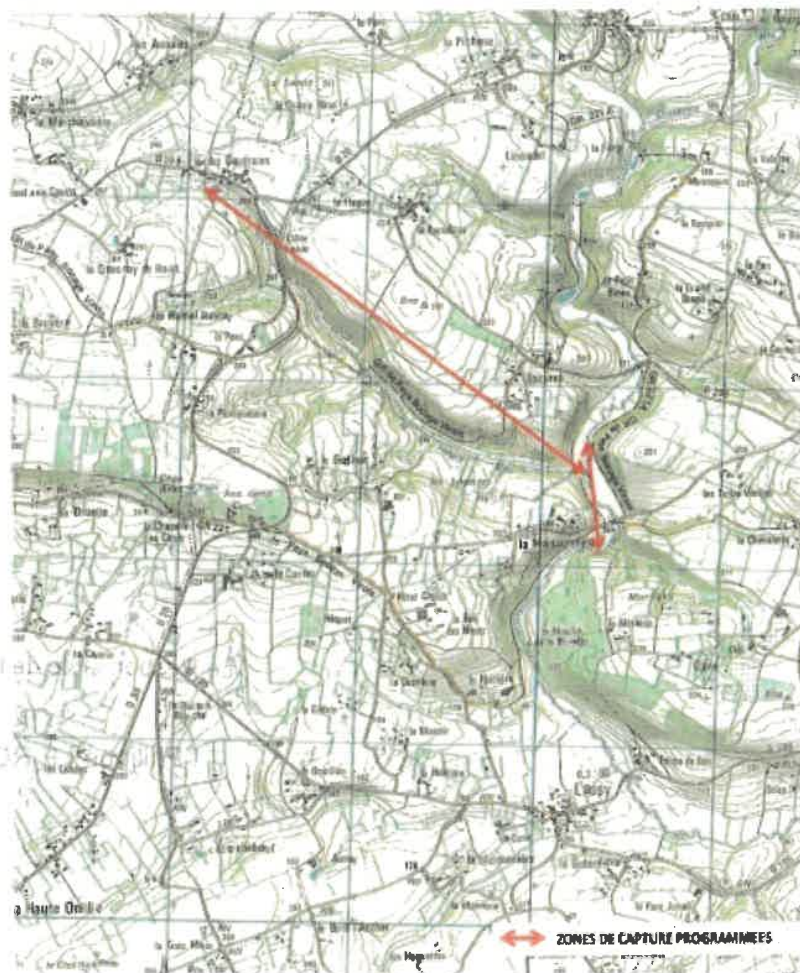
Le Responsable de l'Unité Nature

Philippe LE ROLLAND

ANNEXE n° 1

Localisations des lieux de captures

Site 1 : Le Ruisseau le Halgré et la Druance



Site 2 : Bassin du Ruisseau des Parcs



ANNEXE n°2

Protocole de décontamination et d'hygiène



Protocole de décontamination et d'hygiène

Méthode de décontamination préconisée après toute activité dans l'eau pour éviter la dissémination d'agents pathogènes et d'espèces allochtones dans les milieux aquatiques



1 - LAVAGE	2 - DESINFECTION	3 - RINCAGE
<p>1 - LAVAGE</p> <p>QUE FAIRE ?</p> <ul style="list-style-type: none"> Rincer à l'eau de la rivière de la station Brosser notamment les matériaux avec des aspérités Éliminer les résidus de terre, mucus, algues, etc. Laver les bateaux et remorques en station de lavage (aussi souvent que possible) 	<p>2 - DESINFECTION</p> <p>Préparations, dosage et proportions à remplir des produits en verso de cette fiche</p> <p>! Attention</p> <p>A. Virkon® :</p> <ul style="list-style-type: none"> Brunner la solution en évitant le nuisancelement Laisser agir <u>15 min</u> <p>B. Javel :</p> <ul style="list-style-type: none"> Bien mélanger, laisser tremper <u>au moins 15 min</u> Pulvérisation possible <p>C. Alcool à 70° :</p> <ul style="list-style-type: none"> Frotter le petit matériel à l'aide d'un essuie-tout imbibé 	<p>3 - RINCAGE</p> <p><i>Sur site et opérationnel, notamment au bureau ou à domicile</i></p> <p>Rincer le produit désinfectant en dehors du milieu aquatique et avant l'opération</p>
<p>4 - SECHAGE</p> <p><i>(si possible)</i></p> <p>! Attention</p> <p>Laisser sécher en plein soleil le plus longtemps possible (propriété de désinfection des UV solaires)</p>	<p>COMMENT ?</p> <p>sur quoi ?</p> <p>Tout matériel en contact avec l'eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> Matériel de pêche Matériel individuel (gants, waders...) Matériel de mesures topographiques (mires, trepièdes de niveau) Bateaux et remorques 	<p>! Attention</p> <p>Tout matériel</p> <p>Tout matériel desfracté. Rincer à l'aide d'un seau, tuyau d'arrosage...</p>

V 2015-1.0

122

Protocole de décontamination et d'hygiène



+ Dosage des produits désinfectants

Utiliser lunettes et gants de protection pour la préparation des solutions

Produit	Préparation/ dosage	Efficacité	Temps minimum de contact	Durée de conservation	Avantages	Inconvénients
Virkon ●	Solution à 1% = une tablette dans 0,5 l d'eau	Bactéricide, fongicide, sporicide et virucide	15 min	5 jours (coloration rose = produit actif)	Large spectre d'efficacité, préparation rapide, longue conservation des pastilles	Couleur, possiblement corrosif, temps de conservation, préparation par dissolution avec moyens de protection
Javel	0,036% de chlore actif = 5 pastilles dans 25 l d'eau	Bactéricide, fongicide	15 min	Quelques heures en solution, un an en pastilles	Faible coût, produit de consommation courante	Décoloration, détérioration de certains tissus (nylon, neoprene), odeur
		Sporicide et virucide	60 min			
Alcool à 70°	Alcool à 70° pur	Bactéricide, fongicide	15 min	Frotter efficacement plusieurs secondes	Utilisable directement, non corrosif, sans rinçage	Parfois difficile à obtenir, stockage, odeur, spectre d'efficacité limité

+ Bonnes pratiques

- Maintenir le matériel le plus propre possible
- Elaborer des plannings d'intervention par milieux, cours d'eau ou bassin venant
- Favoriser les risques pathogènes connus (DSSp, Syndracts...)
- Favoriser l'usage de matériels lissés (caroutchouc ou respirant) quand c'est possible - leur désinfection est plus efficace. Il est très difficile de mettre en œuvre une décontamination efficace sur les semelles en feutre et le neoprène
- Prendre des précautions pour le rejet des produits de désinfection (ex : neutralisation de la javel, dilution, rejet dans le réseau d'assainissement...)
- Neutraliser le chlore (si solution à 0,1%)
- Se laver les mains après chaque opération

+ Matériel nécessaire sur le terrain

- Brosse
- Seaux
- Pulvérisateur, désinfectant prêt à l'emploi
- Bassines de trempage (Javel)
- Rouleaux d'essuie-tout
- Savon
- Jerrican d'eau claire
- Bassines de trempage (alcool, javel)
- Gants jetables et lunettes de protection
- Carte de lavage (pour bateaux et remorques)

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2022-06-09-00003

Arrêté préfectoral portant approbation du
règlement intérieur du Comité départemental
des pêches maritimes et des élevages marins du
Calvados



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant approbation du règlement intérieur du Comité départemental des pêches
maritimes et des élevages marins du Calvados**

LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R.912-1 à R.912-59 et R.912-67 à R.912-100 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2021 instaurant la commission électorale, fixant la composition du conseil du Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins (CDPMEM) du Calvados, annonçant l'établissement des listes électorales et mentionnant les dates et heures du scrutin ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 mai 2022 relatif à la nomination des membres du conseil du CDPMEM du Calvados ;

VU le procès verbal de la première réunion du conseil du CDPMEM du 20 mai 2022 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Le règlement intérieur du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins (CDPMEM) du Calvados annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2 :

S'il y a lieu, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Calvados ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère responsable du contrôle des pêches. L'auteur du recours gracieux ou hiérarchique est tenu, sous peine d'irrecevabilité, de notifier par lettre recommandée avec avis de réception son recours à l'auteur de la décision dans un délai de 15 jours francs à compter du dépôt du recours gracieux ou hiérarchique.
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr. L'auteur du recours contentieux est tenu, sous peine d'irrecevabilité de notifier par lettre recommandée avec avis de réception son recours à l'auteur de la décision, dans un délai de 15 jours francs à compter du dépôt du recours contentieux.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CAEN, le - 9 JUIN 2022

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Jean-Philippe VENNIN



Direction interrégionale des Services
Pénitentiaires de Rennes (Bretagne Normandie
et Pays de Loire)

14-2022-06-07-00009

Délégation signature de Mme HANICOT DISP de
Rennes du 7 juin 2022 à Mr GOLOB

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE
BRETAGNE-NORMANDIE-PAYS DE LOIRE

**Arrêté du 7 juin 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc GOLOB en qualité de
chef d'établissement du centre pénitentiaire de CAEN**

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment en ses articles L.121-1 et L.312-2

Vu le code pénitentiaire, et notamment en ses articles L.211-1 à L.211-5, R.112-7 à R.112-9, R.112-15 à R.112-21, R.213-18 à R.213-35, R.223-2 à R.223-7, R.322-31 à R.322-35, R.341-1 à R.341-16, R.342-1, R.345-1 à R.345-5, R.345-9, R.345-12 à R.345-14 et R.411-1

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu le Décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 14 septembre 2018 portant nomination et prise de fonction de Madame Marie-Line HANICOT en qualité de Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de Rennes à compter du 1^{er} octobre 2018

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Inter-régionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 10 mars 2022 portant mutation de Monsieur Jean-Luc GOLOB à compter du 1^{er} avril 2022 en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Caen

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 3 août 2020 portant mutation de Madame Amélie RANFAING au centre pénitentiaire de Caen, à compter du 1^{er} septembre 2020, en qualité d'Adjointe au chef d'établissement

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 31 décembre 2019 portant mutation de Madame Clémence LEFORT à compter du 1^{er} mars 2020 en qualité de directrice des services pénitentiaires au centre pénitentiaire de Caen

Arrête :

Article 1^{er}

Madame Marie-Line HANICOT, Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes, donne délégation de signature à Monsieur Jean-Luc GOLOB, Directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Caen, pour tout acte ou décision relatifs à la gestion individuelle ou collective des personnes placées sous main de justice, des personnels et ressources humaines, à la gestion économique et financière du centre pénitentiaire de Caen, ainsi qu'aux relations partenariales et de communication développées au centre pénitentiaire de Caen, et ce dans la limite des fonctions et attributions confiées à la Directrice Interrégionale.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Luc GOLOB, délégation de signature est donnée à Madame Amélie RANFAING, Adjointe au chef d'établissement du centre pénitentiaire de Caen et à Madame Clémence LEFORT, directrice des services pénitentiaires au centre pénitentiaire de Caen

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Rennes, le 7 juin 2022

P/La Directrice Interregionale
des Services Pénitentiaires de Rennes
La Directrice Interregionale Adjointe

Martine HAMELOT-MARIÉ



Direction interrégionale des Services
Pénitentiaires de Rennes (Bretagne Normandie
et Pays de Loire)

14-2022-06-07-00008

Délégation signature de Mme HANICOT DISP de
Rennes du 7 juin 2022 à Mme VERNIERE



**Arrêté du 7 juin 2022 portant délégation de signature à Madame Karine VERNIERE
en qualité Directrice fonctionnelle du service pénitentiaire d'insertion et de probation du CALVADOS**

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment en ses articles L.121-1 et L.312-2

Vu le code pénitentiaire, et notamment en ses articles L.113-5 et L.113-10, R.112-7 à R.112-9, D.112-35 à D.112-38, D.113-59 à D.113-64, D.113-68 et D.113-69, D.211-14, R.345-7, R.411-1

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu le Décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 14 septembre 2018 portant nomination et prise de fonction de Madame Marie-Line HANICOT en qualité de Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de Rennes à compter du 1^{er} octobre 2018

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 23 janvier 2019 portant nomination, dans le cadre d'un détachement, de Madame Karine VERNIERE, à compter du 1^{er} février 2019 en qualité de Directrice fonctionnelle du service pénitentiaire d'insertion et de probation du Calvados

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 23 mars 2021 portant mutation à compter du 17 mai 2021 de Madame Magali VAN DEN AVENNE au service pénitentiaire d'insertion et de probation du Calvados en qualité d'Adjointe au Directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation du Calvados

Arrête :

Article 1^{er}

Madame Marie-Line HANICOT, Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes, donne délégation de signature à Madame Karine VERNIERE, Directrice fonctionnelle du service pénitentiaire d'insertion et de probation du Calvados, pour tout acte ou décision relatifs à la gestion individuelle ou collective des personnes placées sous main de justice, des personnels et ressources humaines, à la gestion économique et financière du service pénitentiaire d'insertion et de probation du Calvados, ainsi qu'aux relations partenariales et de communication développées au service pénitentiaire d'insertion et de probation du Calvados, et ce dans la limite des fonctions et attributions confiées à la Directrice Interrégionale.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Karine VERNIERE, délégation de signature est donnée à Madame Magali VAN DEN AVENNE Adjointe au Directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation du Calvados

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Rennes, le 7 juin 2022

P/La Directrice Interrégionale
des Services Pénitentiaires de Rennes
La Directrice interrégionale Adjointe

Martine HAMELOT-MARIE



Direction interrégionale des Services
Pénitentiaires de Rennes (Bretagne Normandie
et Pays de Loire)

14-2022-06-07-00010

Délégation signature de Mme HANICOT DISP de
Rennes du 7 juin 2022 à Mr LANDAIS

**Arrêté du 7 juin 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie LANDAIS
en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de CAEN, chef de projet-chef d'établissement
du futur centre pénitentiaire de Caen-Ifs**

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment en ses articles L.121-1 et L.312-2

Vu le code pénitentiaire, et notamment en ses articles L.211-1 à L.211-5, R.112-7 à R.112-9, R.112-15 à R.112-21, R.213-18 à R.213-35, R.223-2 à R.223-7, R.322-31 à R.322-35, R.341-1 à R.341-16, R.342-1, R.345-1 à R.345-5, R.345-9, R.345-12 à R.345-14 et R.411-1

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu le Décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 14 septembre 2018 portant nomination et prise de fonction de Madame Marie-Line HANICOT en qualité de Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de Rennes à compter du 1^{er} octobre 2018

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Inter-régionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 20 juillet 2015 portant mutation de Monsieur Jean-Marie LANDAIS à compter du 1^{er} octobre 2015 en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Caen

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 5 août 2021 portant mutation de Monsieur Jean-Marie LANDAIS à compter du 1^{er} septembre 2021 en qualité de chef de projet - chef d'établissement du futur centre pénitentiaire de Caen-Ifs

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 18 mars 2021 portant mutation de Monsieur Benoît SERGENT à compter du 15 mai 2021 en qualité d'adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Caen

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 30 juillet 2021 portant mutation à compter du 1^{er} septembre 2021 de Monsieur Chris PERRICHET, directeur des services pénitentiaires, au futur centre pénitentiaire de Caen-Ifs

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 4 août 2021 portant mutation à compter du 1^{er} janvier 2022 de Madame Christelle BARBIER, directrice des services pénitentiaires, au futur centre pénitentiaire de Caen-Ifs

Arrête :

Article 1^{er}

Madame Marie-Line HANICOT, Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes, donne délégation de signature à Monsieur Jean-Marie LANDAIS, Directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Caen, chef de projet-chef d'établissement du futur centre pénitentiaire de Caen-Ifs, pour tout acte ou décision relatifs à la gestion individuelle ou collective des personnes placées sous main de justice, des personnels et ressources humaines, à la gestion économique et financière de la maison d'arrêt de Caen, ainsi qu'aux relations partenariales et de communication développées à la maison d'arrêt de Caen, et ce dans la limite des fonctions et attributions confiées à la Directrice Interrégionale.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Marie LANDAIS, délégation de signature est donnée à Monsieur Benoît SERGENT, adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Caen, à Monsieur Chris PERRICHET, directeur des services pénitentiaires au futur centre pénitentiaire de Caen-Ifs et à Madame Christelle BARBIER, directrice des services pénitentiaires au futur centre pénitentiaire de Caen-Ifs

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Rennes le 7 juin 2022

P/La Directrice Interrégionale
des Services Pénitentiaires de Rennes
La Directrice Interrégionale Adjointe

Martine HAMELOT-MARIE



Préfecture du Calvados

14-2022-06-07-00007

Convention communale de coordination de la
police municipale de DOUVRES-LA-DELIVRANDE
et des forces de sécurité de l'Etat en date du 7
juin 2022

CONVENTION DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE DE DOUVRES-LA-DELIVRANDE ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

Entre le Préfet du Calvados, le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de CAEN et le Maire de DOUVRES-LA-DELIVRANDE, il est convenu ce qui suit :

La Police Municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives à intervenir sur la totalité du territoire de la Commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la Police Municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 et l'article L512-6 du Code de la Sécurité Intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de Police Municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la Présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la Gendarmerie Nationale. Les responsable des forces de sécurité de l'Etat est le Commandant de la Brigade territoriale autonome de Gendarmerie territorialement compétent.

ARTICLE 1

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes avec le concours de la Commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- Sécurité Routière
- Protection des personnes et des biens
- Lutte contre la toxicomanie
- Lutte contre les pollutions et nuisances
- Prévention des violences scolaires et dans les transports

TITRE Ier

Coordination des services

Chapitre Ier

Nature et lieux des interventions

Article 2

La Police Municipale assure la garde statique des bâtiments Communaux.

Article 3

La Police Municipale assure à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

-Groupe scolaire Diane FOSSEY

-Collège Clément MAROT

-Collège Maîtrise Notre-Dame

Article 4

La Police Municipale assure, la surveillance des marchés en particulier :

-Le mercredi après-midi, Place Lelièvre.

Ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la Commune.

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur est assurée dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police Municipale, soit par la Police Municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La Police Municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L 325-2 du Code de la Route sous l'autorité de l'Officier de Police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de Police Judiciaire Adjoint, chef de la Police Municipale.

Article 7

La Police Municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8

Sans exclusivité, la Police Municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance de l'ensemble du territoire communal.

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 et 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le Maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II

Modalités de la coordination

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale, ou leurs représentants se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au Procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

- le lundi matin à 10h00 à la brigade de Gendarmerie de Douvres-la-Déivrande.

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de Police Municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la Police Municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de Police Municipale affectés aux missions de la Police Municipale et le cas échéant du nombre des agents armés et du type d'armes portées.

La Police Municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat ou de son représentant. Le Maire en est systématiquement informé.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 Janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la Police Municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la Police Municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du Code de Procédure Pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière, notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduite, aux conduites avec alcool ou après usages de stupéfiants ou encore au vérification liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L 221-2, L 223-5, L 224-16, L 224-17, L 224-18, L 231-2, L 233-2, L 234-1 à L 234-9 et L 235-2 du Code de la Route, les agents de Police Municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un Officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14

Les communications entre la Police Municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II

COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE

Article 15

Le Préfet du Calvados, et le Maire de DOUVRES-LA-DELIVRANDE conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la Police Municipale de DOUVRES-LA-DELIVRANDE et les forces de sécurité de l'Etat, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de Police Municipale et de leurs équipements.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la Police Municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

-du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition ;

-de l'information quotidienne réciproque par les moyens suivants : **Passage à la brigade de gendarmerie, Téléphone.**

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles notamment, en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que dans les domaines suivants : **Délinquance de voie publique, et tout fait lié à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics ;**

-de la communication opérationnelle par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique, internet.....). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la transmission immédiate des sollicitations adressées à la Police Municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la Police Municipale à un poste de Commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le Préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation ;

-de la vidéo-protection par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure ;

-des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat ou de son représentant, mentionnées à l'article 11 par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions ;

-de la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du Préfet et du Procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéo-protection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L. 251-2 du Code de la Sécurité Intérieure et de ses textes d'application ;

-de la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs ;

-de l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre.

Article 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'état et de la Police Municipale, le maire de DOUVRES-LA-DELIVRANDE, précise qu'il souhaite renforcer l'action de la Police Municipale.

Article 18

La Police Municipale dispose d'un véhicule sérigraphié, de deux vélos type VTT, de gilets pare-balles, d'armes de catégorie D2a et D2b, d'une caméra piéton, d'un radar laser « Mercura ». La Ville de DOUVRES-LA-DELIVRANDE est équipée d'un système de vidéo-protection disposé sur 8 sites.

Article 19

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes : formation d'entraînement aux bâtons de police. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'état qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du centre national de la fonction publique territoriale(CNFPT).

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet et au Maire ainsi qu'au Président de l'établissement public de coopération intercommunale(le cas échéant). Copie en est transmise au Procureur de la République.

Article 21

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle lors d'une rencontre entre le Préfet et le Maire. Le Procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 22

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 23

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de DOUVRES-LA-DELIVRANDE, le Préfet du Calvados, le Procureur de la République près le tribunal Judiciaire de CAEN conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du Ministère de l'Intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

Fait en triple exemplaire à DOUVRES-LA-DELIVRANDE, le **- 7 JUIN 2022**

Le Maire de DOUVRES-LA-DELIVRANDE,



Le Préfet du Calvados,

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Julien DECREÉ

**Le Procureur de la République
près le Tribunal Judiciaire de CAEN,**

Préfecture du Calvados

14-2022-06-07-00005

Convention communale de coordination de la
police municipale de SAINT-AUBIN-SUR-MER et
des forces de sécurité de l'Etat en date du 7 juin
2022

CONVENTION DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE DE SAINT AUBIN SUR MER ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Entre le Préfet du Calvados, le procureur de la République près le tribunal judiciaire de CAEN et Monsieur le maire de la Commune de Saint Aubin sur mer, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions des articles L.512-4 et L.512-6 du Code de la Sécurité Intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, la force de sécurité de l'Etat est la gendarmerie nationale. Le responsable de la force de sécurité de l'Etat est, le commandant de la brigade territoriale autonome de gendarmerie territorialement compétent.

Article 1er

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- sécurité routière ;
- prévention de la violence dans les transports ;
- lutte contre la toxicomanie ;
- prévention des violences scolaires ;
- protection des centres commerciaux ;
- lutte contre les pollutions et nuisances.

TITRE Ier

COORDINATION DES SERVICES

Chapitre Ier

Nature et lieux des interventions.

Article 2

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- le groupe scolaire Jean-Baptiste Couture sis avenue Koenig.

La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire suivants :

- place de la gare
- rue Eugène Papin
- avenue Massenet
- avenue Koenig

Article 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- marchés traditionnels, nocturnes et gastronomiques.
- foires aux greniers

ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- cérémonies commémoratives
- feux d'artifices
- bals
- défilés
- concerts
- animations diverses

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement la mission de surveillance générale de la commune dans les créneaux horaires situés entre 8h30 et 17h30.

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II

Modalités de la coordination

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité public dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes à savoir tous les lundis à partir de 10h00 dans les locaux de la brigade de gendarmerie autonome de Douvres-la-Délivrande.

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées. La police municipale est actuellement équipée d'armes de catégorie D, de gilet pare-balle, d'un véhicule sérigraphié, de VTT.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II

COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15

Le préfet du Calvados, le procureur de la République près le tribunal judiciaire de CAEN et le maire de Saint Aubin sur Mer conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Saint Aubin sur Mer et les forces de sécurité de l'Etat, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

— du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition ;

— d'une information quotidienne et réciproque par téléphone ;

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront toutes les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière.

— de la communication opérationnelle : par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux « Rubis » ou « Acropol » afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'Etat), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation ;

— de la vidéoprotection par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure par un centre de supervision urbaine et d'accès aux images, dans un document annexé à la présente convention ;

— des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions ;

— de la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

— de la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention et d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile ;

— de la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs ;

— de l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre.

Article 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, le maire de Saint Aubin sur Mer précise qu'il ne souhaite pas renforcer, dans l'immédiat, l'action de la police municipale.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 19

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet et le maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 20

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 21

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Saint Aubin sur Mer, le préfet du Calvados et le procureur de la République près le tribunal judiciaire de CAEN conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait en triple exemplaire à St Aubin sur Mer, le **7 JUIN 2022**

Le Maire

Le Préfet

Le Procureur de la République
Près le tribunal judiciaire de CAEN


Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet
Julien DECRÉ

Préfecture du Calvados

14-2022-06-07-00004

Convention communale de coordination de la
police municipale de TROARN et des forces de
sécurité de l'Etat en date du 7 juin 2022

CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE DE TROARN ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Entre le préfet du Calvados, le maire de Troarn et la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Caen, il est convenu ce qui suit :

La police municipale de Troarn et la gendarmerie nationale ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'articles L.512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la gendarmerie nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le commandant de brigade de Troarn.

Article 1^{er} :

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- Lutte contre l'insécurité routière ;
- Lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme ;
- Lutte contre les nuisances et les incivilités ;
- Lutte contre les atteintes aux biens et aux personnes ;
- Lutte contre les pollutions et nuisances ;
- Lutte contre les violences intrafamiliales ;

TITRE 1^{er}

COORDINATION DES SERVICES

Chapitre 1^{er} - Nature et lieux des interventions

Article 2 :

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux en cas de nécessité.

Article 3 :

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- École maternelle ;
- École élémentaire ;
- Collège Montgomeri ;

Article 4 :

La police municipale veille à l'application de la réglementation locale des foires et marchés, en particulier : le marché hebdomadaire de Troarn qui se tient sur la Place Quellec.

Elle assure également la surveillance des fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- Cérémonies du Souvenir des victimes et des héros de la Déportation
- Cérémonies du 8 mai
- Cérémonies du 11 novembre
- Cérémonies commémoratives du 6 juin 1944
- Commémoration des anciens combattants de la Guerre d'Algérie
- Fête Nationale
- Foire aux greniers
- Fête de la Sainte Croix
- Fête de la Sainte Barbe

En fonction de l'ampleur de la manifestation, le concours de la gendarmerie nationale pourra être ponctuellement sollicité en complément des agents de police municipale.

Article 5 :

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6 :

La police municipale assure conjointement avec la gendarmerie nationale la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Les deux entités s'engagent à s'aider mutuellement lors de problèmes de circulation ou de stationnement particuliers.

La police municipale gère les mises en fourrières à réaliser durant son service (sur les voies publiques et les voies privées ouvertes à la circulation publique) conformément aux dispositions du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de l'article L.325-2, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7 :

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Elle participe pleinement à la lutte contre l'insécurité routière et intervient sur l'ensemble des prérogatives déterminées par la Loi, et notamment en matière de :

VITESSE : La police municipale informe au préalable le responsable des forces de sécurité de l'Etat de l'organisation des opérations de contrôle de vitesse des véhicules qu'elle assure, et ce, afin de coordonner l'action de ces services. Après concertation préalable, des opérations conjointes pourront être organisées de manière périodique. Lorsqu'ils constatent un excès de vitesse dépassant de 40 km/h ou plus la vitesse maximale autorisée, les agents de police municipale retiennent à titre conservatoire le permis de conduire.

ALCOOLEMIE : En cas de constatation d'une ivresse publique et manifeste ou la présomption de l'existence d'un état alcoolique ou lorsque le conducteur aura refusé de subir les épreuves du dépistage, la police municipale avisera sans délai l'officier de police judiciaire territorialement compétent qui lui donnera des instructions à cet égard.

Sur ordre de l'officier de police judiciaire territorialement compétent, la police municipale en fonction des effectifs peut être autorisée à transporter le contrevenant au moyen d'un véhicule de la police municipale à la brigade de gendarmerie de Troarn.

Article 8 :

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs du centre-ville, des abords des écoles, de la zone artisanale et de Bures sur Dives selon le planning de service.

Article 9 :

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II - Modalités de la coordination

Article 10 :

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement ou en tant que de besoin pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées selon les événements et manifestations prévues sur le territoire de la commune soit à la mairie de Troarn soit à la brigade de gendarmerie de Troarn selon les dispositions des différents acteurs.

Article 11 :

La police municipale est associée à la réalisation des objectifs de sécurité. Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

Les agents sont équipés de moyens de protections balistiques individuels de type gilet pare-balles et portent exclusivement l'armement de catégorie B-1°, B-8°, D-2°a et caméra de piéton de service nominativement autorisé par monsieur le préfet du Calvados afin de mener à bien leurs missions.

En fonction de l'urgence de la situation, la police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions. Ces informations peuvent donc être communiquées par voie : téléphonique, informatique ou relation directe, et répercutée à l'officier de police judiciaire de permanence.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions ponctuelles pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant et sous condition de la disponibilité des effectifs de la police municipale. Le Maire en est systématiquement informé.

Parallèlement, la gendarmerie nationale informe la police municipale par tous moyens de communication appropriés des événements marquants, des secteurs sensibles en matière de délinquance, déterminés par les données statistiques, afin d'élaborer au mieux un schéma cohérent de surveillance du territoire.

Dès lors que des infractions commises sur le territoire de la commune troublent l'ordre public, ou qu'un acte de délinquance particulièrement grave ou susceptible de répercussion sur la vie locale se produit sur la commune, le responsable de la gendarmerie nationale en informe le maire dans le respect des investigations judiciaires.

Les représentants de l'Etat et de la police municipale, sous l'impulsion du maire, déterminent conjointement et complémentaires les actions de prévention de la délinquance et de lutte contre l'insécurité et s'informent régulièrement des résultats obtenus.

Les missions susmentionnées à l'aliéna 5 pourront être amenées à mutualiser du personnel de la gendarmerie nationale et de la police municipale exclusivement sur le territoire de la commune de Troarn, en fonction des prérogatives spécifiques de leurs fonctions respectives.

Dans le cadre de cette mutualisation de service occasionnelle, et pour des missions relevant des compétences respectives de la gendarmerie nationale et de la police municipale, les agents seront éventuellement en patrouille portée à bord d'un véhicule de la gendarmerie nationale ou de la police municipale. Le véhicule utilisé devra être conduit par un personnel du service qui le mettra à disposition et les déplacements seront limités au territoire de la commune de Troarn.

Article 12 :

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

La consultation des fichiers administratifs et de police SIV (Système d'immatriculation des véhicules) et SNPC (système national des permis de conduire) par les personnels de la police municipale s'effectue conformément aux dispositions des textes et lois en vigueur.

Article 13 :

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications

liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de la police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Dans ce cas d'espèces, les agents de la police municipale sollicitent l'officier de police judiciaire territorialement compétent soit par l'intermédiaire de la brigade de gendarmerie de Troarn soit par l'intermédiaire du centre opérationnel de la gendarmerie nationale.

Article 14 :

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II

COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15 :

Le préfet du Calvados et le maire de Troarn conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Troarn et les forces de sécurité de l'Etat pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de la police municipale et de leurs équipements.

Article 16 :

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- De l'information quotidienne et réciproque par les moyens suivants (Internet, liaison téléphonique, copie main-courante) ;

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données.

Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines suivants :

- De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République.

•De la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires notamment les bailleurs sociaux et les agents de l'Office Français de la Biodiversité ;

•Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions (contrôle vitesse, patrouilles communes).

•Conformément aux dispositions énoncées par la circulaire NOR IOCD1005604C du 25 février 2010, les policiers municipaux, dans le cadre de leurs attributions légales et pour le besoin exclusif des missions qui leur sont confiées, seront rendus destinataires par les forces de sécurité de l'Etat des informations contenues dans les traitements de données à caractère personnel suivants :

- SNPC (système national des permis de conduire)
- SIV (système d'immatriculation des véhicules)
- FVV (fichier des véhicules volés)
- Système de contrôle automatisé
- FPR (fichier des personnes recherchées)
- DICEM (déclaration et identification de certains engins motorisés)

Les demandes urgentes seront formulées obligatoirement à partir du n° de téléphone suivant : 07.57.44.27.42 (téléphone exclusif de la police municipale de Troarn)

Les demandes non urgentes seront formulées à partir de l'adresse électronique suivante : police.municipale@troarn.fr

Les demandes urgentes formulées dans le cadre de cette procédure recevront une réponse immédiate des forces de sécurité de l'Etat. Le caractère d'urgence reste soumis à la libre appréciation des forces de sécurité de l'Etat.

Article 17 :

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations professionnelles obligatoires au profit de la Police Municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le Ministre de l'Intérieur et le Président du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT).

Dans le cadre de la formation des agents de police municipale, la gendarmerie nationale pourra accueillir au sein de ses services ces fonctionnaires pour des stages pratiques ou d'observation. De même, des formations continues pourront être organisées dans des domaines divers (règles de la procédure judiciaire, l'intervention professionnelle, préservation d'une scène de crime...). Elles pourront être effectuées au niveau des locaux de la gendarmerie nationale.

Réciproquement, la police municipale pourra accueillir des militaires de la gendarmerie nationale, afin de développer une meilleure connaissance du fonctionnement de ce service.

Dans le cadre de la formation continue, des échanges seront organisés après accord des hiérarchies respectives entre les agents de police municipale et la gendarmerie nationale, afin d'acquérir et de développer pour ces personnels des réflexes communs.

Article 18 :

Dans le cadre de leurs missions, les agents de la police municipale doivent, conformément aux articles 21- 2°, 53 et 73 du code de procédure pénale, et de l'article 11 du code de déontologie des agents de police municipale, interpellé l'auteur d'un crime flagrant ou d'un délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement, aviser sans délai l'officier de police judiciaire territorialement compétent, qui recueille l'identité du mis en cause et dépêche un équipage des forces de sécurité de l'Etat sur les lieux. En cas d'impossibilité et sur ordre de l'officier de police judiciaire, la police municipale peut être autorisée à conduire l'auteur devant l'officier de police judiciaire de la gendarmerie nationale territorialement compétent.

Toute personne interpellée par la police municipale dans le cadre d'une infraction pénale sera soumise à une palpation de sécurité et entravée uniquement si la situation l'exige (individu violent ou étant susceptible de prendre la fuite) selon l'article 803 du code de procédure pénale le temps du transport en véhicule administratif sérigraphie police municipale jusqu'à la brigade de gendarmerie nationale de Troarn.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 :

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention.

Ce rapport est communiqué au préfet, au procureur de la République et au maire.

Article 20 :

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une rencontre entre le préfet ou son représentant et le Maire. La Procureure de la République est informée de cette réunion et y participe si elle le juge nécessaire

Article 21 :

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22 :

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Troarn et le préfet du Calvados conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait en triple exemplaire à TROARN, le **7 JUIN 2022**

Le Maire



Le Préfet du Calvados

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur de Cabinet

Julien DECREÉ

**La Procureure de la République
de Caen près le Tribunal Judiciaire**

Préfecture du Calvados

14-2022-06-07-00006

Convention communale de coordination de la
police municipale de VILLERS-BOCAGE et des
forces de sécurité de l'Etat en date du 7 juin
2022

CONVENTION DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE DE VILLERS-BOCAGE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Entre le Préfet du Calvados, le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Caen et le maire de Villers-Bocage il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions des articles L512-4 et L512-6 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la gendarmerie nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le commandant de la communauté de brigades de gendarmerie territorialement compétent.

PREAMBULE :

Article 1

La police municipale de Villers-Bocage est composée d'un seul agent :

- Les missions qui lui sont dévolues ne peuvent être assurées que dans la limite des horaires de travail journaliers de cet agent (voir planning joint)
- Lors des absences de cet agent (compris week-end), les missions qui lui sont dévolues ne peuvent être exercées.

Article 2

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- sécurité routière ;
- protection des personnes et des biens ;
- suivi des séjours temporaires des gens du voyage ;
- prévention de la violence dans les transports ;
- lutte contre la toxicomanie ;
- prévention des violences scolaires ;
- protection des centres commerciaux ;
- lutte contre les pollutions et nuisances.

TITRE Ier

COORDINATION DES SERVICES

Chapitre Ier

Nature et lieux des interventions

Article 3

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance l'Ecole élémentaire en particulier lors des entrées et sorties des élèves.

Article 5

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance du Marché hebdomadaire ainsi que celles des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- « Villers en Fête »

Article 6

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 7

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 8

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 9

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement ses missions de surveillance dans les créneaux horaires (préciser à l'article 1^{er} du préambule)

Article 10

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 3 à 9 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II

Modalités de la coordination

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

- Chaque mardi à 14h à la gendarmerie de Villers-Bocage

Article 12

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 13

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 14

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

- téléphones portables respectifs
- téléphones portables d'astreinte des élus

Article 15

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

Article 16

La police municipale est dotée des équipements suivants :

- Véhicule léger
- Vélo
- Matraque télescopique
- Bombe lacrymogène
- Menottes

TITRE II

COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE

Article 17

Le Préfet du Calvados et le maire de Villers-Bocage conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Villers-Bocage et les forces de sécurité de l'Etat, le cas échéant en accord avec le président de l'établissement public de coopération intercommunale pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 18

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition ;

2° De l'information quotidienne et réciproque ;

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication de données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière.

3° Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 12 par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions.

4° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

5° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du Préfet et du Procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière.

La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et autres système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L.251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue.

6° De la prévention, par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs.

7° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre.

Article 19

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention des formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'Intérieur et le président du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT).

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 21

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci, lors d'une rencontre entre le préfet et le maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 22

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 23

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Villers-Bocage et Préfet du Calvados, conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait en triple exemplaire à Villers-Bocage, le **7 JUIN 2022**

Le Maire

Madame le Maire,
Stéphanie LEBERRURIER



Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Julien DECRÉ

Le Procureur de la République près le
Tribunal Judiciaire de Caen

Préfecture du Calvados

14-2022-06-13-00002

2022-06-13 AP délégation signature direction
sécurité H. Babel



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant délégation de signature
à Monsieur Heddi BABEL, directeur des sécurités**

**LE PREFET DU CALVADOS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son titre II ;
- VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 7° ;
- VU** le décret du Président de la République du 28 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe VENNIN, contrôleur général de sapeur-pompier professionnel détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Calvados ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 28 janvier 2021 nommant Monsieur Julien DECRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;
- VU** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 août 2021 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Heddi BABEL, directeur des sécurités ;
- VU** la décision d'affectation du 9 novembre 2018 nommant Monsieur Heddi BABEL, directeur des sécurités au sein du cabinet du préfet à compter du 12 novembre 2018 ;
- VU** la décision d'affectation du 1^{er} août 2013 nommant Monsieur Sandy VOYEN, chef du service interministériel de défense et de protection civile au sein du cabinet du préfet à compter du 1^{er} septembre 2013 ;
- VU** la décision d'affectation du 14 octobre 2020 nommant Monsieur Pierre CAVARO, adjoint au chef du service interministériel de défense et de protection civile au sein du cabinet du préfet à compter du 1^{er} septembre 2020 ;
- VU** la décision d'affectation du 31 août 2021 nommant Madame Maryline CHARPENTIER chef du bureau de la réglementation de sécurité au sein du cabinet du préfet à compter du 1^{er} septembre 2021 ;

VU la décision d'affectation du 31 août 2021 nommant Monsieur Thierry EDMONT, chef du bureau de la sécurité de l'ordre public à compter du 1^{er} septembre 2021 ;

VU la décision d'affectation du 31 août 2021 nommant Monsieur Pascal BIARD, chargé de la politique de sécurité routière du Calvados, à compter du 1^{er} septembre 2021 ;

VU la décision d'affectation du 2 février 2022 nommant Madame Lætitia GUILLOCHON, adjointe au chef du bureau de la sécurité de l'ordre public à compter du 1^{er} avril 2022 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Heddi BABEL, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur des sécurités, pour :

- pour toutes correspondances d'ordre administratif, actes ou décisions, entrant dans les attributions de la direction des sécurités, à l'exception des décisions faisant grief ;
- pour les notifications et les avis émis par la commission consultative départementale de sécurité ;
- pour les actes relevant de la commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- pour les actes relevant de la commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de l'arrondissement de Caen.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Heddi BABEL, directeur des sécurités, délégation de signature est donnée à Madame Maryline CHARPENTIER, attachée principale, chef du bureau de la réglementation de sécurité (BRS), pour toutes correspondances d'ordre administratif, actes ou décisions, entrant dans les attributions du bureau de la réglementation de sécurité, à l'exception des décisions faisant grief.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Heddi BABEL et de Madame Maryline CHARPENTIER, délégation de signature est donnée à Madame Émilie BOUILLAND, Madame Claire LE BOUDER, Madame Sylvie PHANUEL et Monsieur Didier MONROCQ, pour signer, chacun dans le cadre de leurs attributions :

- les récépissés de déclaration de manifestations sportives ou de ball trap ;
- les courriers de consultation des services pour l'instruction des dossiers ;
- les lettres de saisine pour avis ;
- les demandes de consultation de fichiers police et Agence régionale de santé de Normandie
- les habilitations portuaires et aéroportuaires à l'exception des décisions faisant grief ;
- La présidence de la CDSR lors des visites de sécurité.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Heddi BABEL, directeur des sécurités, délégation de signature est donnée à Monsieur Thierry EDMONT, attaché, chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public (BSOP), pour toutes correspondances d'ordre administratif, actes ou décisions, entrant dans les attributions du bureau de la sécurité et de l'ordre public, à l'exception des décisions faisant grief.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Heddi BABEL, directeur des sécurités et de Monsieur Thierry EDMONT, chef de bureau, délégation de signature est donnée à Madame Laetitia GUILLOCHON, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du BSOP, pour toutes correspondances d'ordre administratif, actes ou décisions, entrant dans les attributions du bureau de la sécurité et de l'ordre public, à l'exception des décisions faisant grief.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Heddi BABEL, directeur des sécurités, délégation de signature est donnée à Monsieur Sandy VOYEN, attaché principal, chef du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) :

- pour toutes correspondances d'ordre administratif, actes ou décisions, entrant dans les attributions du SIPDC à l'exception des décisions faisant grief ;
- pour les notifications et les avis émis par la commission consultative départementale de sécurité ;
- pour les actes relevant de la commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- pour les actes relevant de la commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de l'arrondissement de Caen ;

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Heddi BABEL et de Monsieur Sandy VOYEN, délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre CAVARO, attaché, adjoint au chef du SIDPC :

- pour toutes correspondances d'ordre administratif, actes ou décisions, entrant dans les attributions du SIDPC, à l'exception des décisions faisant grief.
- pour les notifications et les avis émis par la commission consultative départementale de sécurité ;
- pour les actes relevant de la commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- pour les actes relevant de la commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de l'arrondissement de Caen ;

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Heddi BABEL et de Monsieur Thierry EDMONT, délégation de signature est donnée à Madame Marylène DAUXAIS, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, à Monsieur Jean-Christophe RENOUF, secrétaire administratif de classe normale, à Madame Laurence VERDUN, adjointe administrative principale de 1ère classe, et à Madame Julia TRENAY-DEMETRIS, adjointe administrative, pour signer, dans le cadre de leurs attributions :

- les demandes de consultation de fichiers police ;
- les courriers de consultation des services pour l'instruction des dossiers ;
- les correspondances d'ordre administratif et notamment les bordereaux de transmission.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Heddi BABEL, directeur des sécurités, délégation de signature est donnée à Monsieur Pascal BIARD, attaché principal, chargé de la politique de sécurité routière du Calvados, pour toutes correspondances d'ordre administratif, actes ou décisions entrant dans ses attributions, à l'exception des décisions faisant grief.

Article 7 : L'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur des sécurités et l'ensemble des agents désignés ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le **13 JUIN 2022**



Thierry MOSIMANN

